C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° 110-06-000001-135

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Demanderesse

et

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le ministère des Transports et de la Mobilité durable (anciennement « ministère des Transports du Québec »)

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le ministère de la Sécurité intérieure (anciennement « ministère de la Sécurité publique »)

Mis en cause

PROTOCOLE DE RÉCLAMATION

Table des matières

I. INTERPRÉTATION 5
II. DÉFINITIONS 6
III. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS 10
IV. GROUPE ALTUS 12
V. AVIS AUX MEMBRES ET PÉRIODE DE RÉCLAMATION 12
VI. COMPENSATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES 13

A- Indemnisation de la part du MSI 13
B- Dommages non pécuniaires 14
i. Troubles et inconvénients 14
ii. Crainte 15
C- Dommages pécuniaires 15
Mesures générales applicables à toutes les catégories de dommages pécuniaires .. 15
Mesures particulières applicables à chacune des catégories de dommages pécuniaires 18
i. Dommages aux biens immeubles 18
ii. Dommages aux biens meubles 20
iii. Dommages aux véhicules 24
iv. Dommages relatifs à la relocalisation 24
v. Dommages aux commerces 24
vi. Perte de valeur de l'immeuble 25
D- Intérêts et indemnité additionnelle 26
E- Prélèvements sur les indemnités des Membres 27
VII. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION 28
A- Réclamation 28
B- Fardeau de preuve 30
i. Membres propriétaires 30
ii. Membres résidants 31
C- Analyse et décision 31
D- Révision 32
E- Distribution 33
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES 35
ANNEXE 1 – AVIS AUX MEMBRES 36
ANNEXE 2 – PLAN DE PUBLICATION 39
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES 40
A- Formulaire pour immeubles résidentiels 40
B- Formulaire pour commerces 61
ANNEXE 4 - FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES RÉSIDANTS 78
ANNEXE 5 - TABLEAU DE CALCUL EXCEL 92

PRÉAMBULE

1. **CONSIDERANT QUE** des précipitations du 13 au 15 décembre 2010 sur la grande région de Gaspé ont mené au débordement de la rivière York et ainsi à l'inondation de plusieurs immeubles dans le secteur de Sunny Bank ;

2. **CONSIDERANT QUE** le 6 décembre 2013, M. Andrew Patterson a signifié une requête en autorisation d'exercer une action collective, laquelle a été modifiée la dernière fois le 27 mai 2014 ;

3. **CONSIDERANT QUE** le 23 mars 2015, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation d'exercer une action collective du Comité Inondation Sunny Bank et de la personne désignée Andrew B. Patterson ;

4. **CONSIDERANT QUE** le 24 juin 2015, la demanderesse a déposé sa *Demande introductive d'instance en recours collectif*, laquelle a été modifiée la dernière fois le 27 septembre 2021 ;

5. **CONSIDERANT QUE** le 19 octobre 2018, le Défendeur a déposé sa *Défense*, laquelle a été modifiée la dernière fois le 12 septembre 2021 ;

6. **CONSIDERANT QU'UN** procès en deux séquences a été présidé par l'honorable Pierre C. Bellavance, j.c.s., du 13 mai au 6 juin 2019 et du 7 au 22 septembre 2021 ;

7. **CONSIDERANT QUE** le 29 juin 2022, l'honorable juge Bellavance a rendu un jugement accueillant l'action collective (ci-après le « **Jugement** ») au profit du groupe suivant :

   > Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010 (ci-après le « **Groupe** ») ;

8. **CONSIDERANT QUE** le Jugement ordonne au Procureur général du Québec agissant pour le ministère des Transports (maintenant nommé le ministère des Transports et de la Mobilité durable ; le « **MTMD** ») de réaliser des travaux correctifs au boulevard York Ouest et de construire une station de mesure permettant de connaître en temps réel le débit de la rivière en amont du boulevard York Ouest, mais que ces travaux ne font pas l'objet du présent protocole de réclamation (ci-après le « **Protocole** ») ;

9. **CONSIDERANT QUE** le Jugement condamne le Procureur général du Québec agissant pour le MTMD à indemniser chacun des Membres pour les troubles et inconvénients liés aux inondations du 15 décembre 2010 ainsi que pour la crainte que ne surviennent d'autres inondations ;

10. **CONSIDERANT QUE** le Jugement condamne le Procureur général du Québec agissant pour le MTMD à indemniser chacun des Membres pour les dommages matériels subis à leurs biens mobiliers et immobiliers ;

11. **CONSIDERANT QUE** le Jugement condamne également le Procureur général du Québec agissant pour le MTMD à indemniser chacun des Membres propriétaire d'un immeuble d'une somme équivalente à 3 % de la valeur de leur immeuble touché par les inondations ou la somme équivalente à la perte de la valeur de leur immeuble prouvée par réclamation individuelle, dans les cas où la perte de la valeur est supérieure à 3 % ;

12. **CONSIDERANT QUE** les Parties désirent, par le présent Protocole, s'entendre sur les modalités applicables aux réclamations individuelles et ainsi résoudre toutes les réclamations des Membres qui pourraient être présentées sur la base du Jugement ;

13. **CONSIDERANT QUE** la conclusion prévue au paragraphe 143 du Jugement prévoyait des réserves de droits pour chaque partie en lien avec les sommes que le ministère de la Sécurité publique (maintenant nommé le « ministère de la Sécurité intérieure » ; le « **MSI** ») a versées à certains Membres en lien avec les Décrets 113-2011 et 1342-2011, mais que les Parties ont décidé de régler à l'amiable cet aspect du dossier par le biais du présent Protocole, et ce, afin de vider complètement le litige et de permettre aux Parties et aux Membres d'avoir une expectative définitive sur les sommes dues ou à recevoir de part et d'autre ;

14. **CONSIDERANT QUE** ce Protocole comprend certaines concessions de part et d'autre, sans aucune admission de la part des Parties, qui y consentent dans le seul but de rendre le processus de réclamation efficient et de faciliter les réclamations de la part de Membres ;

15. **CONSIDERANT** que les Parties ont obtenu, le 16 décembre 2025, un jugement qui a réglé une question quant à l'assumation de certains frais d'experts qui auraient pu avoir une incidence sur la distribution des indemnités aux membres ;

16. **CONSIDERANT QUE** depuis le 19 janvier 2026, le juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Daniel Dumais, j.c.s., assure la gestion particulière du présent dossier.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. INTERPRÉTATION

17. Le préambule est inclus dans le Protocole et en fait partie intégrante.

18. Le présent Protocole consigne le processus de réclamation permettant d'appliquer le Jugement et ne peut être interprété de manière à contredire ce dernier.

19. Ce Protocole doit être interprété de manière à favoriser les modes privés de prévention et de règlement des différends qui devraient être considérés par les Parties tout au long du processus de réclamation qui y est prévu.

20. Dans le Protocole, le singulier comprend le pluriel et vice-versa. L'usage du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

21. Les Parties peuvent s'entendre sur des modifications mineures au processus de réclamation prévu au Protocole sans autorisation préalable du Tribunal, pourvu que celles-ci demeurent en conformité avec le Jugement et l'esprit du Protocole. Par souci de clarté, les modifications suivantes seront notamment considérées mineures :

    a) la modification de délais ;

    b) la suspension de dossiers individuels ;

    c) l'adaptation à une situation non prévue spécifiquement au Protocole, mais découlant logiquement de celui-ci ou d'une liste non exhaustive qui y est indiquée ;

    d) les preuves requises des réclamants, et ;

    e) les modalités du processus de révision.

22. Toute question relative à l'interprétation et à l'application du Protocole ne pouvant être résolue entre les Parties demeure assujettie à la compétence de l'honorable juge Dumais, j.c.s., ou à défaut, à un juge de la Cour supérieure du Québec (ci-après le « **Tribunal** »).

23. Le Tribunal continuera d'avoir compétence à l'égard de l'action collective jusqu'au jugement de clôture.

24. Vu la situation particulière en lien avec les travaux au pont-route devant s'exécuter dans un délai postérieur aux réclamations, le jugement de clôture pourra être scindé en deux parties, soit l'une quant à l'indemnisation des membres, à l'installation des

stations de mesure et autres conclusions connexes et l'autre quant aux travaux relatifs au pont-route.

II. DÉFINITIONS

25. Dans le cadre du présent Protocole, les définitions suivantes, en ordre alphabétique, s'appliquent :

a) **Administrateur** : L'Administrateur des réclamations qui sera nommé par le Tribunal afin de mettre en œuvre le Protocole ;

b) **Avis aux membres** : L'avis transmis aux Membres pour les informer de l'approbation du Protocole dans sa forme prévue à l'**Annexe 1** ou toute autre forme approuvée par le Tribunal ;

c) **Avocats de la demanderesse** : la firme Sylvestre Painchaud & associés s.e.n.c.r.l.;

d) **Cabanon ou remise** : petite construction généralement située dans la cour arrière d'une maison, qui est destinée au rangement et à la protection des outils de jardin et autres objets dont on se sert souvent à l'extérieur ;

e) **Date butoir** : Date limite où les dossiers de réclamations de membres et les Réclamations tardives devront être transmis à l'Administrateur, soit 30 jours suivant la fin de la Période de réclamation ;

f) **Décision finale :** Toute décision tranchant une réclamation d'un Membre de manière finale, soit :

- Une décision de l'Administrateur qui a été expressément acceptée par le Membre visé et le Défendeur ;
- Une décision de l'Administrateur à l'encontre de laquelle aucune demande de révision n'a été transmise à l'Administrateur dans les 30 jours suivant son émission ;
- Une décision finale du Tribunal rendue à la suite du processus de révision ;
- Une décision finale de la Cour d'appel ; ou,
- Une entente de règlement conclue entre le Membre et le Défendeur dans le cadre d'un processus de révision ;

g) **Défendeur** : le Procureur général du Québec agissant pour le ministère des Transports et de la Mobilité durable (anciennement « ministère des Transports ») ;

h) **Demanderesse** : la personne morale à but non lucratif Comité Inondation Sunny Bank ;

i) **Désuétude économique supérieure** : lorsqu'une propriété de Sunny Bank a subi, une baisse de sa valeur marchande de plus de 3 % due aux Inondations ;

j) **Dommages aux biens** : perte totale d'un bien ou dommage partiel pouvant raisonnablement être considérés comme causés par les Inondations ;

k) **Dommages extraordinaires** : réclamation pour dommages aux biens dont la nature ou leur valeur est hors du commun et pouvant être réclamés par les membres en sus des montants forfaitaires pour les dommages aux biens ;

l) **Dommages forfaitaires :** réclamation pour dommages pécuniaires dont les montants sont déterminés spécifiquement au Protocole à la section C, sous-sections i) à v), ci-dessous et qui nécessiteront une preuve limitée à ce qui est prévu à cette section ;

m) **Dommages individualisés** : réclamation pour les dommages pécuniaires reflétant les pertes réelles subies, pour lesquelles les règles usuelles de preuve du *Code civil du Québec* sont applicables ;

n) **Dommages relatifs à la relocalisation** : réclamation pour les pertes et coûts financiers liés à un déplacement temporaire d'un Ménage ou d'un commerce pendant ou à la suite des inondations ;

o) **Dossier de réclamation** : le Formulaire de réclamation applicable à la situation du Membre ainsi que toute documentation soumise à son soutien, conformément au présent Protocole ;

p) **Groupe Altus** : expert ayant déterminé la désuétude économique de 3% pour les propriétés de Sunny Bank et ayant quantifié celle-ci pour chacune d'elles afin d'appliquer le paragraphe 140 du Jugement ;

q) **Fonds** : le Fonds d'aide aux actions collectives ;

r) **Formulaire de réclamation des Membres propriétaires : Annexe 3 A** (immeuble résidentiel) et **B** (commerce) ou dans une forme substantiellement

similaire, sous réserve d'ajustements mineurs, d'instructions ou d'ordre dans le cadre du travail de mise en application par l'Administrateur ;

s) **Formulaire de réclamation des Membres résidants : Annexe 4** ou dans une forme substantiellement similaire, sous réserve d'ajustements mineurs, d'instructions ou d'ordre dans le cadre du travail de mise en application par l'Administrateur ;

t) **Garage** : Bâtiment attenant ou non à une résidence et servant généralement à abriter un ou des véhicules ou à entreposer des biens ;

u) **Immeubles** : toutes les résidences / habitations et les terrains de Sunny Bank (aussi nommés « propriétés ») ;

v) **Inondations** : les inondations à Sunny Bank résultant des pluies s'étant abattues sur la région de Gaspé entre le 13 décembre et le 15 décembre 2010 ;

w) **Liste exhaustive :** liste exhaustive des propriétés de Sunny Bank visées par l'action collective au moment des Inondations, produite par le Groupe Altus à la section 2.2 du Rapport Altus commun du 6 décembre 2023, laquelle identifie au maximum un nom de propriétaire par matricule ;

x) **Locataires :** Membres louant un logement à Sunny Bank ;

y) **Membres** : Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010 ;

z) **Membres occupants** : Membres qui étaient sur place et résidaient dans une habitation de Sunny Bank lors des Inondations, comme définies au paragraphe 85 du Jugement ;

aa) **Membres non-occupants** : Membres propriétaires ou locataires d'une habitation de Sunny Bank qui n'étaient pas sur place lors des Inondations, mais qui ont vécu le stress de savoir que leur habitation était inondée, tel que défini au paragraphe 85 du Jugement ;

bb) **Membres propriétaires** : Membres propriétaires d'un Immeuble de Sunny Bank au moment des Inondations ;

cc) **Membres résidants** : Membres qui résidaient dans une habitation de Sunny Bank au moment des Inondations, à l'exception des Membres propriétaires ;

dd) **Ménage** : ensemble de personnes partageant la même Résidence, comme une famille, un couple, des colocataires ou une personne seule ;

ee) **Parties** : la Demanderesse, le Défendeur et le mis en cause dans le présent dossier ;

ff) **Période de décisions** : période de 120 jours débutant après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives et se terminant 150 jours suivants la fin de la Période de réclamation pendant laquelle l'Administrateur rendra toutes ses décisions ;

gg) **Période de réclamation** : période de 4 mois débutant par la première diffusion de l'Avis aux membres selon le Plan de publication ;

hh) **Plan de publication** : plan pour la diffusion de l'Avis aux membres, dans sa forme prévue à l'**Annexe 2** ou toute autre forme approuvée par le Tribunal ;

ii) **Prélèvements** : les honoraires des avocats et les déboursés, tels qu'ils seront approuvés par le Tribunal, ainsi que les sommes revenant au Fonds conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (F-3.2.0.1.1, r.2) sur le recouvrement individuel des dommages qui seront traités tel que détaillé aux paragraphes 117 à 124 et 171 à 175 du Protocole ;

jj) **Rapport d'évaluation :** rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec comme preuve de Désuétude économique supérieure ;

kk) **Rapport Altus commun** : le rapport de Groupe Altus daté du 6 décembre 2023 permettant d'identifier les Immeubles et de quantifier la désuétude économique de 3% pour chacune d'elles afin d'appliquer déterminer la perte de valeur marchande de l'ordre de 3 % affectant les Immeubles selon le paragraphe 140 du Jugement ;

ll) **Rapport Altus initial** : le rapport d'expert de Groupe Altus du 28 juin 2019 déposé au Tribunal (pièce P-73) dans lequel un échantillonnage d'Immeubles fait l'objet d'une évaluation de la désuétude économique correspondant à l'écart entre le prix de vente réel et la valeur marchande déterminée ;

mm) **Réclamation tardive** : Une réclamation soumise dans les 30 jours suivant la fin de la Période de réclamation dont l'Administrateur juge les motifs de retard raisonnables ;

nn) **Résidence** : la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, comme prévu à l'article 77 du *Code civil du Québec* ;

oo) **Sous-sol habité** : un sous-sol dont l'espace est aménagé, incluant notamment une chambre, un salon, une salle à manger, une cuisine, une salle de bain ou une salle de jeux. Les éléments suivants sont notamment des indices que le sous-sol est habité : sol recouvert d'un couvre-plancher, présence de meubles, divisions de pièces, entreposage de biens matériels, présence d'un escalier connectant directement le rez-de-chaussée au sous-sol ;

pp) **Sous-sol non habité** : un sous-sol dont l'espace n'est pas aménagé. Les éléments suivants sont notamment des indices que le sous-sol est non habité : sol directement sur le béton ou du ciment, aucun meuble, pas d'escalier connectant directement le rez-de-chaussée au sous-sol ;

qq) **Terrain aménagé ou entretenu** : un espace extérieur qui a été conçu et modifié pour répondre à des besoins spécifiques (notamment des plantations, des chemins, des surfaces de loisir ou des terrasses) tout en étant entretenu pour garantir son bon état et son usage.

rr) **Véhicule** : tout engin susceptible de se mouvoir par un dispositif propre, que ce soit un moteur ou autre (ex. : voiture, camion, tracteur, véhicules utilitaires, etc.) ;

ss) **Vide sanitaire** : espace vide situé entre le sol et le premier plancher d'une maison et dont l'espace est insuffisant pour y circuler debout ;

26. Ces définitions seront interprétées à la lumière du Jugement, qui aura préséance en cas de contradiction.

III. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

27. Les Parties proposeront d'un commun accord un Administrateur au Tribunal et lui demanderont sa nomination.

28. L'Administrateur sera notamment responsable de :

a) publier l'Avis aux membres selon le Plan de publication et entreprendre des démarches pour augmenter le taux de réclamation ;

b) afficher les documents pertinents au processus de réclamation sur une page internet spécifique à la présente action collective et au présent Protocole ;

c) mettre à jour les coordonnées des Membres Propriétaires ayant utilisé le Programme national sur les changements d'adresse de Postes Canada ;

d) transmettre les documents pertinents au processus de réclamation par courrier aux Membres n'ayant pas facilement accès à internet ;

e) répondre aux questions des Membres et les accompagner, si nécessaire, dans la préparation de leur réclamation ;

f) faire au moins une rencontre d'information dans la région de Gaspé pour informer les Membres quant au Protocole et aux Formulaires de réclamation, suite à leur approbation par le Tribunal ;

g) recevoir les réclamations et transmettre des accusés de réception ;

h) analyser les réclamations, vérifier leur admissibilité et rendre des décisions ;

i) collaborer avec tout expert engagé par l'une des Parties ou les Membres dans le cadre de leur réclamation ;

j) calculer les sommes revenant à chaque Membre, déduction faite des Prélèvements;

k) distribuer les indemnités aux Membres ;

l) payer les Prélèvements aux Avocats de la demanderesse et au Fonds ;

m) faire un rapport sommaire des dossiers devant être présentés au Tribunal pour révision ;

n) recevoir les révisions des décisions du Tribunal, s'il y a lieu, et les appliquer ;

o) faire une deuxième distribution aux Membres, le cas échéant ;

p) faire une conciliation bancaire et rendre compte de son administration aux Parties et au Tribunal dans un rapport final d'administration à la suite de la distribution ;

q) informer les Parties de toute situation non prévue au présent Protocole nécessitant leur intervention ;

r) poser tout geste raisonnablement requis pour mener à bien la distribution d'indemnités aux Membres.

29. Les frais de l'Administrateur seront assumés par le Défendeur.

IV. GROUPE ALTUS

30. Le Groupe Altus a été mandaté de consentement des Parties afin de préparer le Rapport Altus commun permettant d'identifier les Immeubles visés par l'action collective et de quantifier la désuétude économique de 3% pour chacun d'eux afin d'appliquer le paragraphe 140 du Jugement.

31. Le Rapport Altus commun a été livré le 6 décembre 2023.

32. Dans le cadre de son mandat, le Groupe Altus a dressé une Liste exhaustive des Immeubles visés par l'action collective et de leur propriétaire principal au moment des Inondations laquelle se retrouve à la section 2.2 (p. 6 ou p.10/44 du PDF) dudit Rapport Altus commun.

33. La Liste exhaustive sera la référence de l'Administrateur pour vérifier l'admissibilité de Membres propriétaires. Ne contenant cependant pas les noms des copropriétaires, dans les cas qui s'appliquent, cette liste pourra être complétée conformément au paragraphe 74 ci-dessous.

34. Ayant quantifié la valeur de la perte pour désuétude économique de 3% des Immeubles, le Groupe Altus a préparé un tableau résumé de l'indemnité à verser aux Membres propriétaires de 2010 à l'Annexe C du Rapport Altus commun (à la p. 40/44 du PDF).

35. L'Administrateur pourra utiliser les informations contenues au Rapport Altus commun et la Liste exhaustive aux fins d'augmenter le taux de réclamation et de rejoindre les Membres.

36. Les frais pour la préparation du Rapport Altus commun ont été assumés par le Défendeur.

V. AVIS AUX MEMBRES ET PÉRIODE DE RÉCLAMATION

37. À la suite de l'approbation du texte de l'Avis aux membres et du Plan de publication, l'Administrateur diffusera l'Avis aux membres les informant de la marche à suivre pour présenter une réclamation, ainsi que la Période de réclamation.

38. Le texte de l'Avis aux membres prévu à l'**Annexe 1** sera adapté par l'Administrateur au mode de diffusion.

39. L'Avis aux membres sera diffusé selon le Plan de publication prévu à l'**Annexe 2** ou toute autre forme approuvée par le Tribunal.

40. La première diffusion de l'Avis aux membres marquera le début de la Période de réclamation, qui se terminera 4 mois après cette publication.

41. Tous les frais pour les publications des Avis aux membres seront assumés par le Défendeur conformément à la conclusion sur les frais de justice trouvée au paragraphe 144 du Jugement.

VI. COMPENSATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES

42. Les dommages prévus au Protocole font l'objet d'un recouvrement individuel.

43. Afin de recevoir des indemnités, les réclamants doivent respecter les conditions prévues au présent Protocole.

A- Indemnisation de la part du MSI

44. À la suite des Inondations, certains Membres ont pu recevoir une indemnisation de la part du MSI pour dédommager certains préjudices pécuniaires précis découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

45. Les Parties ne s'entendaient pas sur l'interprétation des Décrets et sur leur application aux sommes pouvant être recouvrées en lien avec les conclusions recherchées.

46. Au paragraphe 143 du Jugement, le Tribunal a rendu la conclusion suivante :

> [143] **RÉSERVE** les droits de la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère de la Sécurité publique de présenter des réclamations aux membres en lien avec le programme d'aide financière (Décrets 113-2011 et 1342-2011) suite à l'issue complète de la présente action collective et **RÉSERVE** aux membres leurs droits en lien avec toute éventuelle réclamation du ministère de la Sécurité publique à leur endroit ; »

47. Les Parties conviennent de renonciations mutuelles aux réserves, dans certaines circonstances.

48. En effet, quant aux Membres qui ne réclameront aucun Dommage Individualisé, le MSI, ou toute entité liée, renonce à cette réserve et donc à toute réclamation qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de ceux-ci. En contrepartie, ces Membres renoncent également à cette réserve et aux droits qui y sont prévus.

49. En ce sens, les Membres qui se prévaudront de Dommages individualisés, pour l'une ou l'autre des catégories de dommages pécuniaires prévues à la section C, aux

paragraphes 55 i) à v) n'auront pas le bénéfice de la renonciation. Le MSI pourrait, s'il le juge opportun dans ce cas, réclamer le remboursement de certaines sommes qui seront attribuées aux Membres suite aux indemnisations pécuniaires prévues au Protocole. Dans le cas où des copropriétaires ou des colocataires faisaient des choix différents quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le bénéfice de la renonciation mutuelle, tandis que celui qui choisit le mode individualisé n'y aura pas droit.

50. Si le MSI réclame un remboursement, les Membres pourront alors faire valoir tous leurs moyens de défense, y compris quant à l'interprétation ou l'application des Décrets aux indemnités reçues.

51. Seuls les Dommages individualisés entraîneront la perte du bénéfice de la renonciation par le MSI ; les Dommages extraordinaires et la Désuétude économique supérieure n'auront aucun impact sur ladite renonciation.

B- Dommages non pécuniaires

i. Troubles et inconvénients

52. En vertu de la conclusion 138 du Jugement, sur présentation de la preuve requise prévue à la section VIII ci-dessous (paragraphes 125 et suivants) pour établir la catégorie appropriée, les **Membres occupants** auront droit à l'une des sommes suivantes à titre de **troubles et inconvénients** :

    a) 3 000 $ par Membre pour un Immeuble inondé au rez-de-chaussée ;

    b) 2 000 $ par Membre pour un Immeuble inondé dans un Sous-sol habité ;

    c) 1 500 $ par Membre pour un Immeuble inondé au Sous-sol non habité ;

    d) 500 $ par Membre pour un Immeuble inondé dans le Vide sanitaire, ou ;

    e) 250 $ par Membre pour un Immeuble non inondé ;

53. En vertu de la conclusion 138 du Jugement, sur présentation de la preuve requise prévue à la section VIII ci-dessous (paragraphes 125 et suivants) pour établir la catégorie appropriée, les **Membres non occupants** auront droit à l'une des sommes suivantes à titre de **troubles et inconvénients** :

    a) 2 000 $ par Membre pour un Immeuble inondé au rez-de-chaussée ;

    b) 1 500 $ par Membre pour un Immeuble inondé dans un Sous-sol habité ;

c) 1 000 $ par Membre pour un Immeuble inondé au Sous-sol non habité ;

d) 500 $ par Membre pour un Immeuble inondé dans le Vide sanitaire, ou ;

e) 250 $ par Membre pour un Immeuble non inondé.

ii. <u>Crainte</u>

54. Tous les **Membres** ont également droit à une somme de 3 000 $ pour les dommages liés à la **crainte** que ne surviennent d'autres inondations et d'autres inconvénients en vertu de la conclusion 138 du Jugement.

C- Dommages pécuniaires

55. Les Parties se sont entendues de permettre l'octroi de Dommages pécuniaires pour les six (6) catégories suivantes afin de faciliter le processus d'indemnisation :

i. Dommages aux biens immeubles ;

ii. Dommages aux biens meubles ;

iii. Dommages aux véhicules ;

iv. Dommages relatifs à la relocalisation ;

v. Dommages aux commerces ;

vi. Perte de valeur des Immeubles.

Mesures générales applicables à toutes les catégories de dommages pécuniaires

56. En cas de copropriété ou de colocation, les montants devront être partagés de la manière suivante, sauf indications contraires :

a) Pour les Membres propriétaires : en parts égales entre les copropriétaires ;

b) Pour les Membres résidants qui sont colocataires : en parts égales entre les Membres inscrits au bail ou à l'entente de location.

57. Le partage indiqué à l'article précédent ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) Une entente écrite est intervenue entre les Membres résidants colocataires ou les Membres propriétaires selon laquelle un seul d'entre eux pourra recevoir l'indemnisation ;

b) Les copropriétaires ou les colocataires du même Immeuble font des choix différents quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé) ;

c) Absence de réclamation du colocataire ou du copropriétaire à la Date butoir ; ou

d) Une indication contraire spécifique à l'une des sections ci-dessous détaillées.

58. Les Membres doivent spécifier dans leur formulaire de réclamation quelles catégories de dommages ils entendent réclamer ainsi que le mode de compensation pour chacune d'elles, soit Dommages forfaitaires, les Dommages extraordinaires ou les Dommages individualisés.

59. Les Membres peuvent déposer une demande pour Dommages extraordinaires en sus des Dommages forfaitaires.

60. Un Membre peut choisir de se prévaloir d'un Dommage forfaitaire d'une catégorie (avec ou sans Dommages extraordinaires), tout en choisissant de réclamer des Dommages individualisés pour une autre catégorie. Dans ce cas, et comme indiqué à la section A ci-dessus, la renonciation du MSI ne s'appliquera pas dès que des Dommages individualisés sont réclamés dans une catégorie de dommages pécuniaires précisés au paragraphe 55 i) à v).

61. Dans le cadre de toute réclamation relative à des Dommages extraordinaires et Dommages individualisés, l'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) la preuve de propriété du bien ;

b) la preuve du dommage, soit toute preuve spécifiquement identifiée dans les sections ci-dessous ;

c) la preuve du quantum du dommage.

62. Le choix de Dommages individualisés pour les dommages pécuniaires par un propriétaire bénéficie aux autres copropriétaires qui font également ce choix et sera divisé en parts égales selon le paragraphe 56, sauf dans l'un des cas prévus au paragraphe 57.

63. Lorsque des copropriétaires ou colocataires font des choix différents quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à la proportion de l'indemnisation prévue au paragraphe 56. Celui qui choisit le mode individualisé devra faire la preuve de ses dommages, comme prévu dans le Protocole, et aura droit à l'entièreté des dommages prouvés, sous réserve des droits du MSI prévus au paragraphe 49.

64. Dans le cas d'une réclamation pour Dommages extraordinaires, Dommages individualisés ou Désuétude économique supérieure, l'Administrateur peut exiger du réclamant de soumettre un rapport d'expertise au soutien de sa réclamation qui prend en considération la valeur du bien au moment du sinistre.

65. Si l'Administrateur requiert la production d'une expertise par le biais de l'avis de dossier incomplet, la procédure prévue aux paragraphes 148 et suivants s'appliquera. Le Membre devra payer lui-même les coûts de cette expertise.

66. L'absence de dépôt d'une expertise ne peut pas être opposée au Membre à qui une telle demande n'a pas été faite par l'Administrateur.

67. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que le Défendeur conserve tous ses droits de contester la décision de l'Administrateur conformément aux paragraphes 156 à 164.

68. Dans le cas de réclamations pour Dommages Individualisés, les règles usuelles de preuve du Code civil du Québec sont applicables. En ce sens, le Membre devra fournir une preuve conforme à la Loi afin d'établir tous les dommages qu'il réclame. Tous les coûts reliés à la préparation et la présentation de sa preuve seront aux frais du Membre, tels que : les rapports d'expert, de représentation par avocat ou tout autre frais découlant de la preuve requise pour établir la valeur de sa réclamation.

69. Dans l'éventualité où une expertise permet au Membre d'obtenir des Dommages extraordinaires, des Dommages individualisés ou une Désuétude économique supérieure, le Défendeur remboursera les coûts de l'expertise, tout en se réservant le droit de contester la raisonnabilité de son quantum.

70. Pour les Dommages individualisés, les réclamations devront viser une valeur minimale de 25$ par item ou groupe d'items.

71. Les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts afin de résoudre les cas particuliers non spécifiquement prévus en appliquant les paramètres indiqués au paragraphe 21 ci-dessus.

Mesures particulières applicables à chacune des catégories de dommages pécuniaires

i. Dommages aux biens immeubles

a. Dommages forfaitaires aux biens immeubles

72. Seuls les Membres propriétaires auront droit aux Dommages forfaitaires suivants pour les Dommages aux biens immeubles :

    a) 20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée ;

    b) 10 000$ pour un immeuble inondé dans un Sous-sol habité ;

    c) 5 000$ pour un immeuble inondé dans un Sous-sol non habité ;

    d) 3 000$ pour un immeuble inondé au Vide sanitaire ;

    e) 1 000$ pour chaque cabanon/remise/garage détaché inondé ;

    f) 500$ pour un Terrain aménagé ou entretenu inondé.

73. Le Membre propriétaire doit prouver les lieux touchés par les Inondations au moyen de toute preuve contemporaine. Cette preuve peut être, notamment, des photos des lieux inondés, des messages échangés de façon contemporaine avec d'autres personnes sur le sujet, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux, une réclamation aux assureurs, une réclamation approuvée par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations ou tout autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.

74. La preuve de propriété pourra être faite grâce à un extrait du registre foncier, un acte de vente ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur. Le Membre sera dispensé de faire cette preuve s'il figure dans la Liste exhaustive du Rapport Altus commun.

b. Dommages extraordinaires aux biens immeubles

75. Les Membres propriétaires peuvent déposer une demande pour Dommages extraordinaires en sus des Dommages forfaitaires.

76. Le Membre propriétaire doit fournir les factures ou soumissions des travaux ou du matériel utilisé au soutien de sa réclamation en Dommages extraordinaires aux biens immeubles.

77. Le Membre devra fournir une preuve pour démontrer le lien de causalité. Cette preuve pourra être faite par tout moyen. L'Administrateur pourra cependant exiger une expertise s'il considère que la preuve fournie n'est pas suffisante et qu'il a des motifs raisonnables de croire que cette expertise pourrait combler cette preuve.

78. Les dommages qui seront considérés comme des Dommages extraordinaires aux biens immeubles sont ceux qui excèdent les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé et nécessitent des travaux d'envergure, tel que notamment :

    a) Frais d'ingénieurs / architectes ;

    b) Frais de démolition de pièces (allant au-delà du remplacement du gypse), tels que le retrait/remplacement de la structure ;

    c) Travaux aux fondations nécessitant une excavation ;

    d) Reconstruction du balcon/patio/terrasse ;

    e) Frais de levage de maison ;

    f) Travaux sur la structure de l'immeuble et/ou l'ossature nécessaires pour maintenir l'intégrité de la structure.

79. Les dommages qui ne seront pas considérés comme des Dommages extraordinaires sont les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé, tel que notamment :

    a) Les travaux d'urgence visant à limiter l'impact des Inondations ;

    b) Réparation de la fondation, sans excavation ;

    c) Ajustements mineurs des portes ou cadres des fenêtres (ne découlant pas d'un problème structural lié aux Inondations) ;

    d) Frais de nettoyage et de désinfection (incluant les produits nettoyants et le matériel pour nettoyer) ;

    e) Retrait et remplacement de gypse ;

    f) Peinture et plâtre ;

    g) Réfection des planchers et des moulures ;

    h) Réfections mineures des systèmes électriques dans les salles inondées ;

i) Les coûts associés au retrait des ordures, leur enfouissement et leur transport.

c. Dommages individualisés

80. Si le Membre propriétaire ne désire pas se prévaloir du montant forfaitaire, il pourra réclamer un montant supérieur en établissant le quantum de son dommage grâce à la preuve pertinente.

81. Les montants forfaitaires constituent le montant minimal que le Membre propriétaire recevra.

ii. <u>Dommages aux biens meubles</u>

a. Dommages forfaitaires

82. Sous réserve des biens spécifiques énoncés au paragraphe 92 ci-dessous, les Dommages forfaitaires pour les biens meubles se calculent en fonction du nombre de pièces habituellement utilisées par un Ménage ayant été inondé (« **Pièces admissibles** »), et incluent notamment les pièces suivantes :

a) Salle à manger ;

b) Cuisine ;

c) Salon ;

d) Chambre à coucher ;

e) Salle de séjour ;

f) Bureau ;

g) Atelier ;

h) Garage attaché ou détaché ;

i) Salle de bain ;

j) Sous-sol non fini ;

k) Salle de buanderie ; et,

l) Salle de rangement.

83. Ne seront pas considérées comme pièces, pour les fins d'une compensation à titre de Dommages aux biens meubles, les salles suivantes :

a) Salle d’eau, c’est-à-dire avec seulement une toilette et un lavabo ;

b) Garde-robe ;

c) Garde-manger ; et,

d) Salles vides ou inutilisées.

84. Le Membre reçoit un montant forfaitaire de :

a) 4 000$ par Pièce admissible inondée pour compenser la perte et l’endommagement des biens meubles qui y étaient contenus.

84.a.1. Il est entendu que les pièces sont déterminées selon leur usage. Ainsi, par exemple, si une salle à manger, une cuisine et un salon se retrouvent dans un seul espace, le membre aura le droit à 12 000$ en indemnisation pour le contenu de cette salle qui est factuellement composée de 3 pièces.

b) 1 000 $ pour le contenu d’un cabanon ou d’une remise inondé(e).

85. En sus, un Membre peut recevoir les montants additionnels forfaitaires suivants, selon le cas :

a) 2 000 $ pour une fournaise remplacée ou à remplacer ;

b) 1 000 $ pour une fournaise endommagée ;

c) 1 000 $ pour une pompe remplacée ou à remplacer ;

d) 500 $ pour une pompe endommagée ;

e) 1 000 $ pour un chauffe-eau remplacé ou à remplacer ;

f) 500 $ pour un chauffe-eau endommagé.

86. Le Membre doit faire la preuve des dommages aux Pièces admissibles en fournissant :

a) Des photos contemporaines de chaque pièce ou des biens endommagés qui y étaient inclus pour lesquels il souhaite réclamer un montant forfaitaire ; ou autrement ;

b) Une déclaration solennelle attestant que le contenu de sa réclamation, notamment relativement au nombre de pièces, et leur usage ou des biens endommagés qui y étaient inclus est véridique.

87. Les Membres résidants ayant un contrat de location meublée ou semi-meublée peuvent réclamer des montants forfaitaires pour Dommages aux biens meubles.

88. Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par les Membres propriétaires et les Locataires pour la même résidence, l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante :

    a) En cas de location meublée : 75% pour le(s) Membres propriétaire(s) et 25% pour le(s) Locataire(s).

    b) En cas d'une location semi-meublée : 50-50 entre le(s) Membres propriétaire(s) et le(s) Locataire(s).

89. Dans le cas d'un choix différent entre le(s) Membres propriétaire(s) et le(s) Locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à la proportion de l'indemnisation prévue au paragraphe précédent. Celui qui choisit le mode individualisé devra faire la preuve de ses dommages meubles comme prévu dans le Protocole et aura droit à l'entièreté des dommages prouvés.

90. Dans ce cas, pour l'application des paragraphes 44 à 51 (section A), la renonciation du MSI et du Membre aux réserves prévues au paragraphe 137 du Jugement ne s'applique pas au Membre qui a fait la réclamation individualisée, mais s'appliquera au Membre qui a fait la réclamation forfaitaire.

b. Dommages extraordinaires pour les biens meubles

91. Tout Membre, résidant ou non, peut réclamer des sommes en sus des Dommages forfaitaires détaillés ci-dessus, si elle remplit les deux conditions suivantes :

    a) Il est propriétaire des biens meubles ; et,

    b) La valeur des dommages causés aux biens meubles par les Inondations pour lesquels le Membre souhaite réclamer des Dommages extraordinaires s'élève à plus de 500$ par bien.

92. Les Membres peuvent réclamer pour les Dommages extraordinaires de plus de 500 $ causés aux biens suivants :

    a) Un bien dont la nature est hors du commun, tel que :

        92.a.1. Les collections ;

92.a.2. Les antiquités, avec certificat d'authenticité ;

92.a.3. Les œuvres d'art, avec certificat d'authenticité ;

92.a.4. L'équipement de sport, ex. : un elliptique, un tapis roulant ;

92.a.5. Un spa ;

92.a.6. Une table de billard ;

92.a.7. Des biens périssables de qualité supérieure, ex. : viande sauvage ;

92.a.8. Des biens périssables se trouvant en quantité importante, ex. : réserve de bois de chauffage, ou ;

92.a.9. Tout autre bien de telle nature déterminé par l'Administrateur à son entière discrétion ;

b) Un bien dont la valeur est supérieure à la moyenne des biens de cette nature :

92.b.1. Mobilier haut de gamme ;

92.b.2. Électroménagers haut de gamme ;

92.b.3. Articles électroniques haut de gamme ;

93. Il est entendu que la somme de 500$ mentionnée ci-dessus devra être considérée comme étant une franchise qui devra être déduite de la valeur du dommage au bien établie au moment des Inondations.

94. Il est également entendu que cette indemnité est en sus des sommes pouvant être réclamées pour la perte de valeur des Immeubles.

c. Dommages individualisés

95. Un Membre peut choisir de ne pas se prévaloir des Dommages forfaitaires pour les dommages aux biens meubles. Dans ce cas, il devra établir le quantum de son dommage conformément aux paragraphes 68 à 70 ci-dessus.

iii. Dommages aux véhicules

a. Dommages forfaitaires

96. Un Membre peut réclamer un montant forfaitaire de 1 000$ pour tout Véhicule endommagé par les Inondations en soumettant les preuves suivantes :

a) Droit de propriété ou de location du véhicule au moment des Inondations ; et

b) Photos des dommages, une facture pour un dommage réparé ou une déclaration solennelle affirmant que le Véhicule a été endommagé par les Inondations.

b. Dommages individualisés

97. Un Membre pourra choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire s'il estime avoir subi des dommages supérieurs en soumettant une preuve de dommages soutenue par une facture de réparation ou une évaluation du dommage, le tout, conformément au paragraphe 61 ci-dessus.

iv. Dommages relatifs à la relocalisation

a. Dommages forfaitaires

98. Un montant forfaitaire de 250$ est accordé aux Membres résidants pour des frais de relocalisation engagés lors des Inondations.

99. Un réclamant peut obtenir un montant forfaitaire pour des dommages relatifs à la relocalisation sur présentation de toute preuve pertinente ou, en l'absence de telle preuve, d'une déclaration solennelle.

b. Dommages individualisés

100. Un Membre pourra choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire s'il estime avoir subi des dommages supérieurs en soumettant une preuve détaillée de son dommage, le tout, conformément au paragraphe 61 ci-dessus.

v. Dommages aux commerces

a. Dommages forfaitaires (immeuble et meubles)

101. Un Membre ayant subi des dommages à un commerce peut obtenir un montant forfaitaire selon les conditions indiquées à la section « Dommages aux biens Immeubles » ci-dessus, aux paragraphes 72 et suivants.

102. Pour les dommages aux biens meubles du commerce, un montant forfaitaire de 4 000$ est accordé, soit l'équivalent du montant attribué pour une pièce d'une habitation, et ce, peu importe le nombre de pièces, dans le commerce.

b. Dommages individualisés (immeuble et meubles)

103. Un Membre peut réclamer pour les dommages à l'immeuble de son commerce en soumettant la preuve nécessaire pour établir la valeur du dommage et le lien de causalité entre les Inondations et les dommages subis, le tout, conformément au paragraphe 61 ci-dessus.

104. Un Membre peut également réclamer pour les dommages aux biens meubles de son commerce en soumettant une preuve de la valeur marchande de la marchandise endommagée et les biens contenus dans le commerce au moment des Inondations, le tout, conformément au paragraphe 61 ci-dessus.

vi. Perte de valeur de l'immeuble

105. Conformément au paragraphe 140 du Jugement, tous les Membres propriétaires auront droit, à titre d'indemnité pour perte de valeur de leur immeuble, d'une somme équivalente à 3% de la valeur de chaque Immeuble, comme déterminé dans le Rapport Altus initial.

106. Le montant associé à cette perte de 3%, pour chaque Immeuble, est précisé à l'annexe C du Rapport Altus commun.

107. Cependant, les Membres auront le droit de réclamer une Désuétude économique supérieure s'ils considèrent leur préjudice à cet égard supérieur à 3%.

108. Les Membres pourront contacter l'Administrateur avant de décider s'ils souhaitent réclamer une somme supérieure afin de se renseigner sur la valeur du 3 % indiquée à l'annexe C du Rapport Altus commun relatif à leur Immeuble.

109. Tout Membre qui veut réclamer une telle indemnisation devra soumettre sa réclamation avec la preuve d'une Désuétude économique supérieure qu'il détient à son soutien, le tout, sous réserve des paragraphes 64 à 71.

110. Si le Membre ne fournit pas initialement une preuve d'expert, l'Administrateur pourra exiger à titre de preuve de la Désuétude économique supérieure que soit faite, aux frais du Membre, une preuve au moyen de :

a) Un Rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec déterminant la Désuétude économique supérieure ou ;

b) Une copie de l'acte de vente notarié démontrant un prix de vente inférieur à la valeur marchande ajustée en date du 15 décembre 2010 ayant été déterminé dans le Rapport Altus commun.

111. Afin d'être considéré valide, le Rapport d'évaluation devra indiquer :

a) Le nom du ou des Membre(s) propriétaire(s) ;

b) L'adresse de la propriété à Sunny Bank ;

c) Le pourcentage et le montant en dollars canadiens de la Désuétude économique de la propriété due aux inondations récurrentes à Sunny Bank ;

d) Les motifs ayant mené à ce résultat ;

e) Une déclaration de l'expert à l'effet qu'il a exécuté sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

112. L'Administrateur rendra sa décision en se fondant sur les conclusions du Rapport d'évaluation dès lors qu'il respectera les critères de validité.

113. Le Défendeur peut contester les conclusions d'un Rapport d'évaluation uniquement par l'entremise du processus de Révision.

114. Dans l'éventualité où une expertise ou un Rapport d'évaluation a été effectué aux frais du Membre et qu'il était en faveur de la réclamation pour Désuétude économique supérieure, le Défendeur remboursera les coûts de confection de ceux-ci, tout en se réservant le droit contester la raisonnabilité du quantum. Tous les autres coûts reliés à la préparation et la présentation de sa preuve sont aux frais du Membre.

D- Intérêts et indemnité additionnelle

115. Toutes sommes octroyées à titre de dommages porteront intérêts et seront assujetties à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation en date du 6 décembre 2013, jusqu'à l'émission du chèque par le Défendeur.

116. L'Administrateur s'assurera que les montants payés par le Défendeur comprennent les intérêts et l'indemnité additionnelle et avisera celle-ci de toute erreur de calcul dès que possible.

E- Prélèvements sur les indemnités des Membres

117. L'Administrateur retiendra sur les indemnités en capital, intérêts et indemnité additionnelle des Membres, les honoraires et déboursés dus aux Avocats de la demanderesse, tel que déterminé par le jugement du Tribunal sur les honoraires et déboursés de ceux-ci.

118. Quant aux déboursés des Avocats de la demanderesse, ceux-ci seront assumés par les Membres qui recevront une indemnisation, au prorata des montants reçus par chacun sur le montant total versé par le Défendeur à titre d'indemnité pour les Membres.

119. Afin de rembourser ces déboursés, l'Administrateur retiendra l'équivalent de 5% ou tout autre montant ou pourcentage déterminé par le Tribunal (ci-après la « **Retenue** ») sur chaque indemnité brute à être versée aux Membres.

120. L'Administrateur prélèvera ensuite, sur la balance restante (ci-après la « **Balance** »), le montant à verser au Fonds selon les règles prévues à l'article 1 (3°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

121. Vu l'incertitude du montant final payable par chaque Membre pour sa portion des déboursés et puisque que la Retenue pourrait faire changer le pourcentage applicable pour le prélèvement pour le Fonds, il est entendu que l'Administrateur prélèvera, sur la Balance :

a) le pourcentage de la tranche supérieure, en cas de changement de palier qui découlerait de la Retenue. En ce sens, dans l'éventualité où la Retenue faisait en sorte que le pourcentage du prélèvement du Fonds est diminué de palier selon les paragraphes a), b) et c) de l'article 1 (3°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives,* l'Administrateur retiendra néanmoins le palier le plus élevé à titre de prélèvement à verser au Fonds ;

b) le montant de la Retenue sera le montant maximal qui pourrait théoriquement devoir être remboursé au Membre suite aux calculs pour déterminer le pourcentage réel des déboursés à assumer par chaque Membre. En ce sens, afin de s'assurer que la Retenue puisse couvrir un remboursement complet, l'Administrateur réservera, à titre de Retenue, un montant équivalent au prélèvement qui devrait s'appliquer au scénario où le Membre assumait 0% des déboursés, le tout, selon le pourcentage prévu au sous-paragraphe a) ci-dessus ;

le tout, conformément au fonctionnement du tableau de calcul Excel joint comme **Annexe 5**.

122. Dans les 40 jours suivant la détermination du montant total des indemnités des Membres, l'Administrateur effectuera les calculs afin de déterminer la réelle Balance pour chaque Membre afin de déterminer le pourcentage réellement applicable à chaque réclamation à titre de prélèvement pour le Fonds.

123. En cas d'insuffisance du montant total de la Retenue pour rembourser la totalité des déboursés des Avocats de la demanderesse, ces derniers assumeront la perte.

124. En cas de surplus non-négligeable prélevé par la Retenue, l'Administrateur pourra émettre un remboursement aux Membres de la portion prélevée en trop, après ajustement du prélèvement pour le Fonds, s'il y a lieu, et après une réduction de 2,00$ pour un versement Interac ou de 4,50$ pour un paiement par chèque afin de couvrir une portion des coûts de cette deuxième distribution. Le calcul du prélèvement pour le FAAC sera effectué après la déduction de la réduction applicable de 2,00$ ou 4,50$ pour le Membre. Un second chèque sera transmis au membre s'il est de 10$ ou plus (après déduction de la réduction applicable). Si le montant est de moins de 10$ et qu'un second chèque n'est pas transmis, le calcul du prélèvement final du FAAC devra être recalculé sur la réelle réclamation liquidée du membre. Pour tous surplus non remboursés aux membres, les Parties formuleront une demande au Tribunal afin de disposer du montant restant.

VII. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

A- Réclamation

125. Pour présenter leur réclamation, les Membres propriétaires doivent dûment compléter leur Formulaire de réclamation des Membres propriétaires, conforme à l'**Annexe 3 (A ou B)** et l'envoyer à l'Administrateur pendant la Période de réclamation, ainsi que toute documentation requise en vertu du présent Protocole, le cas échéant, l'ensemble composant le Dossier de réclamation.

126. Pour présenter leur réclamation, les Membres résidants doivent dûment compléter leur Formulaire de réclamation des Membres résidants, conforme à l'**Annexe 4** et l'envoyer à l'Administrateur pendant la Période de réclamation, ainsi que toute documentation requise en vertu du présent Protocole, le cas échéant, l'ensemble composant le Dossier de réclamation.

127. Chaque personne qui désire recevoir une indemnité doit présenter son propre Formulaire de réclamation, et ce, pour chaque Immeuble pour lequel il réclame. Il doit également y déclarer qu'il comprend qu'il s'agit d'un document officiel, que la

soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.

128. Le Formulaire de réclamation pourra être complété en ligne ou être obtenu, sur demande, auprès de l'Administrateur.

129. Le cachet de la poste fera foi de la date à laquelle la réclamation a été envoyée dans le cas d'un formulaire papier envoyé par la poste.

130. L'Administrateur doit accuser réception du Dossier de réclamation au réclamant dans les 7 jours de leur réception.

131. L'Administrateur doit transmettre un rapport hebdomadaire aux Parties des réclamations reçues dans les 7 jours précédents.

132. Au soutien de sa demande, chaque réclamant devra fournir à l'Administrateur une preuve d'identité avec photo.

133. Si le réclamant réclame en tant que tuteur légal d'un mineur, il devra fournir à l'Administrateur sa carte d'identité, une preuve de filiation, telle qu'un certificat de naissance, et une carte d'identité du mineur.

134. Si le réclamant agit à titre de représentant légal d'un Membre majeur frappé d'une incapacité juridique, il devra fournir à l'Administrateur sa carte d'identité et un document officiel émis par une autorité publique ou un jugement de la Cour confirmant le mandat.

135. Si le Membre est décédé, toute personne agissant pour la succession ou à titre d'héritier devra fournir à l'Administrateur un document prouvant le décès, les recherches testamentaires du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires ainsi qu'un ou des document(s) officiel(s) confirmant son statut et la division de l'héritage, si la succession est fermée. En cas d'impossibilité pour l'Administrateur de déterminer les héritiers et leurs parts respectives d'une succession fermée, le chèque sera émis à la succession du Membre.

136. Les réclamants devront indiquer s'ils désirent recevoir leur indemnité via chèque ou transfert Interac pour les paiements de moins de 25 000 $. Les indemnités de 25 000$ et plus seront obligatoirement versées par chèque.

137. Une Réclamation tardive, soumise dans les 30 jours suivant la fin de la Période de réclamation, pourra être analysée par l'Administrateur comme si elle avait été soumise dans le délai imparti s'il juge les motifs de retard raisonnables. Les motifs de retard devront être soumis à l'Administrateur par le Membre à l'intérieur de ce délai.

B- Fardeau de preuve

138. Au soutien de leur réclamation, les Membres devront faire une déclaration solennelle indiquant :

a) s'ils étaient sur place au moment des Inondations ;

b) s'ils ont été inondés ;

c) les pièces touchées par les Inondations ;

d) les catégories de dommages aux biens pour lesquels ils réclament et toutes informations requises sur ces dommages subis ;

e) qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un document officiel, que la soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.

139. Cette déclaration solennelle sera suffisante pour prouver ces faits, à moins d'une preuve à l'effet contraire, incluant une réclamation de la part d'autres réclamants.

140. S'il n'y a pas de déclaration solennelle ou pas de réponses à ces questions, le Formulaire de réclamation ne sera pas considéré comme ayant été soumis à l'Administrateur.

141. Toutes les preuves soumises par chacun des Membres d'un même Ménage pourront être utilisées au soutien des réclamations des autres Membres.

i. Membres propriétaires

142. L'Administrateur déterminera l'appartenance des Membres propriétaires au Groupe notamment grâce à la Liste exhaustive au Rapport Altus commun nommant les Membres propriétaires.

143. Un réclamant qui n'est pas sur la liste des Membres propriétaires pourra soumettre une preuve de sa propriété par un extrait du registre foncier, un acte de vente notarié ou des taxes municipales.

144. Dans le cas de preuve de propriété contradictoire, l'Administrateur tranchera sur la base des informations en sa possession.

ii. Membres résidants

145. Les Membres résidants devront indiquer dans le Formulaire de réclamation des Membres résidants (Annexe 4) s'ils étaient Locataires ou s'ils faisaient partie d'un Ménage d'un Membre propriétaire ou d'un Locataire lors des Inondations.

146. Les Membres résidants doivent transmettre à l'Administrateur une preuve démontrant, selon la balance des probabilités, qu'ils résidaient à Sunny Bank lors des Inondations. Par exemple, le Membre résidant peut fournir une déclaration solennelle d'un tiers, incluant un autre membre de son Ménage, attestant qu'il résidait à Sunny Bank lors des Inondations, ou toute autre preuve pertinente tel le dossier de réclamation du Membre au MSI.

147. Les enfants de Membres sont présumés résider à la même adresse que leurs parents lors des Inondations sur preuve des liens de filiation.

C- Analyse et décision

148. Si nécessaire, l'Administrateur doit transmettre un avis de dossier de réclamation incomplet (ci-après « **Avis de dossier incomplet** » dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la réclamation, à l'exception des réclamations tardives pour lesquelles un Avis de dossier incomplet doit être transmis dans les 20 jours.

149. Les réclamants ayant reçu un Avis de dossier incomplet ont un délai raisonnable pour fournir les éléments demandés par l'Administrateur, mais au plus tard 30 jours suivant l'avis de dossier incomplet si cet avis est envoyé après la Période de réclamation.

150. L'Avis de dossier incomplet doit notamment comprendre la nécessité de produire une expertise afin de prouver la Désuétude économique supérieure de la propriété, les Dommages extraordinaires d'un bien ou les Dommages individualisés si l'Administrateur juge qu'il y a insuffisance de preuve pour justifier ou quantifier ces dommages.

151. L'Administrateur des réclamations établira l'éligibilité du réclamant pour chaque chef de réclamation et rendra une décision.

152. Afin d'éviter des décisions contradictoires visant la même habitation, l'Administrateur rendra toutes ses décisions pendant la Période de décision, soit après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives, mais au plus tard dans les 150 jours suivant la fin de la Période de réclamation. Les décisions concernant les Réclamations tardives devront également être rendues dans ce délai.

153. L'Administrateur transmet sans délai ses décisions aux réclamants par courriel. Les réclamants qui n'ont pas indiqué une adresse courriel dans leur Formulaire de réclamation recevront les décisions par la poste.

154. L'Administrateur doit transmettre un rapport hebdomadaire aux Parties des décisions transmises dans les 7 jours précédents.

155. L'Administrateur peut accorder un délai supplémentaire à des réclamants dans les cas où ceci n'affecte pas la distribution d'indemnités aux Membres, à l'exception de la Date butoir pour les réclamations tardives.

D- Révision

156. Dans les 30 jours suivant la transmission de la décision de l'Administrateur, les réclamants ou le Défendeur peuvent déposer une demande de révision de la décision auprès de l'Administrateur devant inclure des motifs détaillés de cette demande et toute preuve qu'ils jugent pertinente à son soutien. Il est également possible pour le réclamant et le Défendeur de confirmer l'acceptation de la décision avant l'expiration de ce délai, afin d'accélérer le traitement de l'indemnité.

157. L'Administrateur doit notifier sans délai la demande de révision à la partie adverse, laquelle pourra ensuite soumettre une réponse détaillée, incluant de la preuve additionnelle, à une demande de révision, dans les 30 jours suivant cette demande. L'Administrateur informera les Avocats de la demanderesse de toute demande de révision et, si le réclamant n'est pas représenté par un(e) autre avocat(e), leur transmettra la documentation sur demande.

158. Les réclamants qui déposent une demande de révision peuvent être représentés par les Avocats de la demanderesse, tout autre avocat(e) de leur choix ou par eux-mêmes. Si le réclamant souhaite être représenté par les Avocats de la demanderesse, il aura besoin de conclure une entente relative au mandat et aux honoraires liés. Peu importe le choix des réclamants à cet égard, ceux-ci seront toujours liés par la décision du Tribunal sur les honoraires et déboursés payables aux Avocats de la demanderesse.

159. Au plus tard 120 jours suivant la fin de la Période de décisions, l'Administrateur transmettra aux Parties et au Tribunal un rapport sommaire des demandes de révision, incluant les documents suivants pour chaque dossier déposé en révision :

a) Le Dossier de réclamation ;

b) La décision rendue dans le dossier ;

c) La demande de révision, les motifs détaillés et les preuves soumises à son soutien, et ;

d) La réponse à la demande de révision, incluant toutes preuves soumises à son soutien.

160. Dans un délai raisonnable suivant la réception du rapport des demandes de révision, les Parties saisiront le Tribunal pour fixer une audience sur les demandes de révision.

161. Les Parties pourront demander la présence de l'Administrateur à l'audience de présentation des demandes de révision afin d'expliquer leurs décisions au Tribunal, mais l'Administrateur ne pourra faire de représentations au nom des réclamants.

162. Les réclamants et le Défendeur peuvent conclure une entente sur l'issue de la réclamation jusqu'au moment de l'émission de la décision en révision du Tribunal. Les modes privés de prévention et de règlement des différends doivent être considérés par les réclamants et le Défendeur.

163. À la suite d'une demande de révision et avant sa présentation au Tribunal, un réclamant et le Défendeur peuvent, de consentement, demander l'avis de l'Administrateur sur le dossier de révision dans un objectif de faciliter les discussions de règlement. Dans un tel cas, l'Administrateur transmettra son avis en considérant les motifs détaillés fournis par la personne demandant la révision, toute réponse transmise par l'autre partie et les nouveaux éléments de preuve déposés au soutien des positions respectives, le cas échéant.

164. La révision du Tribunal est un jugement final et les règles ordinaires d'appel s'appliquent au jugement.

E- Distribution

165. Dès que l'Administrateur détient un lot d'au moins 50 Décisions finales, il transmet un rapport aux Parties précisant les indemnités à payer à chaque Membre (ci-après le « **Rapport de lot** »).

166. Lorsqu'il restera moins de 50 Décisions finales à régler, à l'exclusion des dossiers qui sont toujours en révision, l'Administrateur transmettra un Rapport de lot pour ces Décisions finales.

167. Les réclamations réglées par la conclusion d'une entente entre les Parties ou par une décision de révision du Tribunal seront, autant que possible, incluses dans des Rapports de lot pouvant inclure moins de 50 Décisions finales ou feront l'objet de

rapports individuels (ci-après un « **Rapport individuel** ») selon le moment où les décisions deviennent finales.

168. Les Décisions finales de la Cour d'appel, s'il y a lieu, ne feront pas l'objet de Rapports de lot ou de Rapports individuels.

169. Le Défendeur doit payer l'indemnité en capital, intérêts et indemnité additionnelle calculés jusqu'à la date du paiement à l'Administrateur dans les délais suivants :

a) 40 jours suivant la réception de chaque Rapport de lot ou Rapport individuel provenant de l'Administrateur ;

b) 30 jours suivant une décision d'appel devenant une Décision finale.

170. L'Administrateur devra vérifier le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle payés par le Défendeur et aviser rapidement le Défendeur de tout écart entre le paiement et le montant dû.

171. Au moins 30 jours avant de verser tout montant aux réclamants ou aux Avocats de la demanderesse, l'Administrateur transmettra aux Parties un rapport préalable à la distribution détaillant les montants des indemnités en capital, intérêts et indemnité additionnelle et les Prélèvements pour les Avocats de la demanderesse et le Fonds en prévision de la distribution. Les Parties devront dans un délai de 10 jours aviser l'Administrateur de leur désaccord quant aux calculs, s'il y a lieu.

172. Le Défendeur et l'Administrateur agiront avec célérité pour corriger la situation en cas de désaccord afin de limiter tout retard dans la distribution d'indemnités aux Membres.

173. Suivant l'écoulement des 10 jours accordés aux Parties pour aviser l'Administrateur de leur désaccord sur les calculs ou de la rectification suivant un désaccord, l'Administrateur aura 20 jours pour procéder à la distribution des indemnités visées par le rapport et payer aux Avocats de la demanderesse leurs honoraires.

174. L'Administrateur paiera aux Avocats de la demanderesse leurs déboursés le plus rapidement possible après que la somme des Retenues prélevées sur les Décisions finales soit égale aux déboursés devant leur être remboursés.

175. L'Administrateur paiera au Fonds les prélèvements qui lui sont dus le plus rapidement possible après que tous les montants des indemnités soient finaux, sauf en cas de situation particulière d'un ou de certains cas qui bloquerai(en)t la finalisation du processus pendant une durée déraisonnable. Dans ce dernier cas, les Prélèvements non contestés pourraient être versés dans l'attente du dénouement des

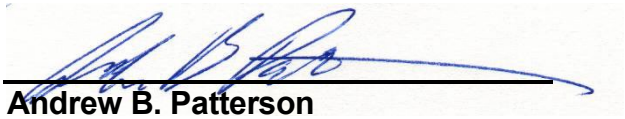
situations particulières, le tout, suivant entente entre les Parties ainsi que le Fonds ou par décision du Tribunal.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

176. Sujet à l'approbation du présent Protocole par le Tribunal et à l'exécution intégrale de celle-ci, la Demanderesse et les Membres donnent au Défendeur une quittance complète et finale de toutes les réclamations en lien avec l'action collective, laquelle se matérialisera avec le jugement de clôture scindé, le cas échéant.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À GASPÉ, le 23 octobre 2026



Andrew B. Patterson
Personne désignée et représentant du
COMITÉ INONDATION SUNNY BANK
Demanderesse

À MONTRÉAL, le 23 octobre 2026

Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse et de la personne désignée

À QUÉBEC, le 23 octobre 2026



PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Par Me Olivier Tremblay,
dûment autorisé tel qu'il le déclare
Défendeur et MSI

À QUÉBEC, le 23 octobre 2026

Lavoie, Rousseau

LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Avocats du Défendeur et du MSI
(Me Olivier Tremblay, avocat)
(Me Catherine Leblanc, avocate)

ANNEXE 1 – AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE – INONDATION SECTEUR SUNNY BANK
AVIS AUX MEMBRES

L'action collective menée par le **Comité Inondation Sunny Bank** (#110-06-000001-135) a été accueillie le 29 juin 2022 par l'Honorable Pierre-C. Bellavance, j.c.s. (« **Jugement** »), contre le Procureur général du Québec, agissant pour le ministère des Transports du Québec (« **MTQ** ») et pour le ministère de la Sécurité publique du Québec (« **MSP** »), au bénéfice des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

> *« Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010 »* (les « **Membres** »)

Les Parties à l'action collective ont prévu les modalités applicables à toutes les réclamations qui pourraient être présentées sur la base du Jugement dans un protocole de réclamation (« **Protocole** »).

Le X, la Cour supérieure du Québec a approuvé le Protocole et a nommé Services Proactio inc. comme administrateur des réclamations.

COMPENSATION POSSIBLE

Le Protocole prévoit la preuve requise pour réclamer :

1) Les montants forfaitaires détaillés ci-bas.
2) Des compensations pour des dommages extraordinaires aux biens immeubles ou aux biens meubles en sus des montants forfaitaires.
3) Des dommages individualisés en remplacement des montants forfaitaires. Dans ce cas, le Procureur général du Québec, agissant pour le MSP, pourrait présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Les montants forfaitaires prévus sont :

A. Pour les troubles et inconvénients subis par les Membres :

Niveau inondation	Membre occupant	Membre Non-occupant
Rez-de-chaussée	3 000$	2 000$
Sous-sol habité	2 000$	1 500$
Sous-sol non habité	1 500$	1 000$
Vide sanitaire	500$	500$

Aucune inondation	250$	250$

B. Pour la crainte d'inondations futures :

a) 3 000$

C. Pour les propriétaires d'immeubles ayant été inondés:

Le plus élevé des montants suivants, selon leur situation :

a) 20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
b) 10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini;
c) 5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini;
d) 3 000$ pour un immeuble inondé au vide sanitaire;
e) 500$ pour un terrain aménagé/entretenu inondé.

Ainsi que 1 000$ pour chaque cabanon, remise ou garage détaché inondé.

Puis, pour la perte de valeur de l'immeuble, 3% de la valeur de l'immeuble établi au rapport Altus commun ou un montant supérieur que vous devrez prouver.

D. Pour les propriétaires ou résidents ayant subi des dommages aux biens meubles :

Le protocole de réclamation prévoit les montants forfaitaires suivants :

a) 4 000$ par pièce (déterminé selon l'usage) ou pour un commerce;
b) 1 000$ pour un cabanon ou une remise;
c) 2 000$ pour une fournaise remplacée ou à remplacer;
d) 1 000$ pour une fournaise endommagée;
e) 1 000$ pour une pompe remplacée;
f) 500$ pour une pompe endommagée;
g) 1 000$ pour un chauffe-eau remplacé ou à remplacer;
h) 500$ pour un chauffe-eau endommagé;
i) 1 000$ pour un véhicule endommagé;
j) 250$ pour des frais de relocalisation.

Le Protocole de réclamation approuvé par le Tribunal peut être consulté [en appuyant ici/ sur le site de Proactio : url].

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation complété et signé par déclaration solennelle **au plus tard le [●] 2026** pour réclamer une compensation.

Vous pouvez réclamer en ligne sur le site de Proactio ou transmettre une copie papier du formulaire complété et des preuves à son soutien à l'adresse indiquée plus bas.

RENCONTRE D'INFORMATION

Une rencontre d'information pour expliquer le processus de réclamation et pour vous aider à réclamer aura lieu le [date] à [X] heures à la salle de York Hall situé au 998 Bd de York O, Gaspé, QC G4X 2M6.

Les coordonnées de l'Administrateur des réclamations sont les suivantes :

Proactio
Adresse_à_venir@proactio.ca
140, Grande allée Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5P7
Téléphone : À venir

Toute question ou demande d'information peut être adressée à l'équipe de Proactio.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

ANNEXE 2 – PLAN DE PUBLICATION

PLAN DE PUBLICATION DE L'AVIS ANNONÇANT LE JUGEMENT APPROUVANT LE PROTOCOLE

Les Parties proposent le Plan de publication suivant pour la diffusion des avis annonçant le jugement approuvant le Protocole et la publicité du processus de réclamation:

1. Affichage de l'avis annonçant le jugement sur le site Internet des Avocats de la demanderesse;

2. Affichage de l'avis annonçant le jugement sur le site Internet et la page Facebook de Gogaspe.com;

3. Affichage de l'avis annonçant le jugement sur le site Internet de l'Administrateur;

4. Publication sur la page Facebook de l'Administrateur redirigeant vers l'avis sur le site Internet de l'Administrateur;

5. Affichage par les Avocats de la demanderesse de l'avis annonçant le jugement sur le Registre des actions collectives;

6. Courriel aux personnes inscrites auprès des Avocats de la demanderesse;

7. Démarches auprès des journalistes ayant couvert l'action collective afin de leur transmettre et expliquer l'avis;

8. Campagne publicitaire Meta géociblée ;

9. Publipostage des Avis aux membres aux adresses identifiées dans le Rapport d'expert;

10. Conception d'affiches ou brochures publicitaires pour publicité dans la municipalité de Gaspé;

11. Rencontre d'information dans la région de Gaspé pour expliquer l'avis et le processus prévu au Protocole;

12. Tout autre moyen de diffusion que les Parties jugeront pertinent.

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES

A- Formulaire pour immeubles résidentiels

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCES

Les Parties à l'action collective se sont entendues sur les modalités applicables à toutes les réclamations individuelles qui pourraient être présentées sur la base du jugement du 29 juin 2022 accueillant l'action collective portant sur les inondations à Sunny Bank les 13 à 15 décembre 2010. La Cour supérieure du Québec a approuvé le protocole de réclamation précisant ces modalités.

Lisez les instructions ci-dessous avant de remplir le formulaire. Vous devrez remplir toutes les sections applicables et joindre les pièces justificatives requises dans la section prévue à cet effet vers la fin du formulaire.

***IMPORTANT :**

CHAQUE RÉCLAMANT DOIT PRÉSENTER UN FORMULAIRE INDIVIDUEL POUR POUVOIR ÊTRE INDEMNISÉ. INSCRIRE LE NOM DE VOTRE CONJOINT ET/OU ENFANT DANS VOTRE FORMULAIRE N'EST PAS SUFFISANT. CHACUN DOIT AVOIR SON PROPRE FORMULAIRE.*

****AUSSI, SI VOUS ÉTIEZ PROPRIÉTAIRE DE PLUS D'UN IMMEUBLE (RÉSIDENTIEL ET/OU LOT VACANT), VOUS DEVEZ DÉPOSER UN FORMULAIRE DISTINCT POUR CHAQUE IMMEUBLE ****

Déclaration solennelle obligatoire

Au soutien de leur réclamation, les Membres devront faire une déclaration solennelle indiquant :

a) *s'ils étaient sur place au moment des Inondations ;*

b) *s'ils ont été inondés ;*

c) *les pièces touchées par les Inondations ;*

d) *les catégories de dommages aux biens pour lesquels ils réclament et toutes informations requises sur ces dommages subis ;*

e) *qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un document officiel, que la soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.*

La déclaration solennelle se trouve à la toute fin de ce formulaire. Vous n'avez pas à fournir un document additionnel pour la déclaration solennelle. S'il n'y a pas de déclaration solennelle ou pas de réponses à ces questions, le formulaire de réclamation ne sera pas considéré comme ayant été soumis à l'Administrateur.

La déclaration solennelle sera suffisante pour prouver ces faits, à moins d'une preuve à l'effet contraire, incluant une réclamation de la part d'autres réclamants.

Toutes les preuves soumises par chacun des Membres d'un même Ménage pourront être utilisées au soutien des réclamations des autres Membres.

Renonciations mutuelles aux droits réservés quant au programme d'aide financière

*À la suite des inondations, certains Membres ont pu recevoir une indemnisation de la part du ministère de la Sécurité publique (maintenant nommé le ministère de la Sécurité intérieure « **MSI** »). Si vous n'avez reçu aucune telle indemnisation, vous pouvez ignorer les explications qui suivent et passer à la section 1.*

Dans son jugement, le Tribunal a réservé les droits du Procureur général du Québec, agissant pour le MSI, de présenter des réclamations aux membres liées au programme d'aide financière découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011. Le Tribunal a aussi réservé les droits corrélatifs des membres face à toute réclamation du MSI.

Cependant, dans le cadre du protocole, les parties conviennent de renonciations mutuelles à ces réserves si le membre ne réclame aucun dommage individualisé et se limite à réclamer des dommages forfaitaires et extraordinaires.

Ainsi, la renonciation du MSI ne s'appliquera pas dès que des dommages individualisés sont réclamés dans une catégorie de dommages pécuniaires suivants :

i. *Dommages aux biens immeubles ;*

ii. *Dommages aux biens meubles ;*

iii. *Dommages aux véhicules ;*

iv. *Dommages relatifs à la relocalisation.*

En bref, si des dommages individualisés sont réclamés pour l'une ou l'autre des sections mentionnées au paragraphe précédent, le MSI conserve le droit de réclamer le

remboursement des indemnités qu'il vous a versé à la suite des inondations. Vous pourrez aussi contester cette demande. Cependant, si vous vous limitez à réclamer les montants forfaitaires, aucune demande de remboursement ne vous sera présentée.

SECTION 1 - IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Est-ce vous êtes propriétaire d'un immeuble à Sunny Bank ou est-ce que vous représentez un propriétaire?

☐ Je suis propriétaire d'un immeuble (habitation ou terrain) à Sunny Bank;
☐ Je représente un propriétaire (ex. mandat d'inaptitude ou succession).

Si vous êtes propriétaire, veuillez nous indiquer votre nom :

Prénom :_____

Nom de famille :_____

Si vous représentez une personne, veuillez nous indiquer votre nom et à quel titre vous la représentez :

Prénom du représentant :_____

Nom de famille du représentant :_____

À quel titre représentez-vous le propriétaire? Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité d'agir à titre de représentant.

☐ Je suis le liquidateur ou un héritier de la succession du propriétaire;

1- *Vous devez joindre le certificat officiel de décès et les recherches testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.*

ET

2- *Selon la situation, vous devez joindre:*

Une copie du testament pour une succession avec testament notarié.

OU

Une copie du testament olographe ou devant témoin et le jugement ou l'acte notarial validant le testament pour une succession avec testament non-notarié.

OU

Une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile contenant une clause testamentaire (ex : « Au dernier vivant les biens…) pour le ou la conjoint(e) d'une personne décédée sans testament.

OU

Une copie du jugement reconnaissant la dévolution légale pour toute autre succession sans testament.

☐ Je suis le mandataire du propriétaire en vertu d'un mandat d'inaptitude ou d'un jugement;

Veuillez joindre une copie de votre procuration ou un jugement de la cour démontrant votre autorité d'agir.

SECTION 2 - COORDONNÉES

Quelles sont vos coordonnées afin que nous puissions communiquer avec vous?

No civique :_____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Province : _____ Code Postal : _____

Cellulaire: _____ Téléphone autre: _____

Courriel : _____

Langue de correspondance :

☐ Français
☐ Anglais

SECTION 3 - PROPRIÉTÉ DANS SUNNY BANK

Veuillez fournir les informations suivantes au sujet de votre propriété dans Sunny Bank :

Pour une **habitation**:

No civique : _____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Pour un **terrain vacant** :

Numéro(s) de lot: _____

Est-ce que c'était un terrain vacant au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si vous possédiez plusieurs propriétés dans Sunny Bank, veuillez remplir un formulaire par propriété.

La preuve de propriété pourra être faite grâce à un extrait du registre foncier, un acte de vente ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur. Dans le cadre des procédures judiciaires, les parties ont préparés un rapport commun identifiant les propriétaires dans Sunny Bank en 2010. Vous serez dispensé de faire cette preuve si vous figurez dans ce rapport commun. Contactez-nous pour savoir si vous y êtes au numéro à venir.

Dans le cas de preuve de propriété contradictoire, l'Administrateur tranchera sur la base des informations en sa possession.

Détails sur les inondations subies à cet immeuble :

Étiez-vous sur place au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Résidiez-vous dans l'habitation de Sunny Bank lors des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Est-ce que vous aviez loué la propriété au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Locataire #1:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #2:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #3

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Si vous aviez loué votre propriété, est-ce que le logement était :

☐ Meublé;
☐ Semi-meublé;
☐ Pas meublé;
☐ Je ne sais pas

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s), l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les dommages aux biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50% pour le(s) propriétaire(s) et 50% pour le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

SECTION 4 - PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

En cas de copropriété, les montants devront être partagés en parts égales entre les copropriétaires qui réclament, sauf indications contraires tel que notamment une entente

écrite intervenue entre les membres propriétaires selon laquelle un seul d'entre eux pourra recevoir l'indemnisation.

Est-ce qu'il y avait plus d'un propriétaire de l'immeuble au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Propriétaire #2 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #3 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #4:

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Est-ce que la propriété était divisée en parts égales entre les propriétaires au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Sinon, veuillez quantifier les parts de chaque propriétaire et fournir un document prouvant ce partage :

SECTION 5- RÉCLAMATION DE DOMMAGES

A. Dommages non pécuniaires

À quel niveau votre immeuble a été inondé :

☐ Rez-de-chaussée
☐ Sous-sol habité
☐ Sous-sol non habité
☐ Vide sanitaire
☐ Aucune inondation

Vous devez prouver les lieux touchés par les inondations au moyen de la déclaration solennelle ou de toute preuve contemporaine, notamment des photos des lieux inondés, des messages échangés de façon contemporaine avec d'autres personnes sur le sujet, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux, une réclamation aux assureurs, une réclamation approuvée par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.

B. Dommages aux biens immeubles

Vous pouvez réclamer des dommages aux biens immeubles de trois manières:

1) *Un montant forfaitaire déterminé en fonction des étages inondées ;*
2) *Un montant forfaitaire et un montant pour des dommages extraordinaires ;*
3) *Un montant supérieur pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

*1- Les **dommages forfaitaires** offerts pour les immeubles sont :*

a) *20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée ;*
b) *10 000$ pour un immeuble inondé dans un Sous-sol habité ;*
c) *5 000$ pour un immeuble inondé dans un Sous-sol non habité ;*
d) *3 000$ pour un immeuble inondé au Vide sanitaire ;*

e) *1 000$ pour chaque cabanon/remise/garage détaché inondé ;*
f) *500$ pour un terrain aménagé ou entretenu inondé.*

Un terrain aménagé ou entretenu est un espace extérieur qui a été conçu et modifié pour répondre à des besoins spécifiques tout en étant entretenu pour garantir son bon état et son usage. Des exemples seraient des plantations, des chemins, des surfaces de loisir ou des terrasses.

2- Les dommages aux immeubles qui seront considérés comme des ***dommages extraordinaires*** *sont ceux qui excèdent les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé et nécessitent des travaux d'envergure, tel que notamment :*

a) *Frais d'ingénieurs / architectes ;*
b) *Frais de démolition de pièces (allant au-delà du remplacement du gypse), tel que le retrait/remplacement de la structure ;*
c) *Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation ;*
d) *Reconstruction du balcon/patio/terrasse ;*
e) *Frais de levage de maison ;*
f) *Travaux sur la structure de l'immeuble et/ou l'ossature nécessaires pour maintenir l'intégrité de la structure.*

Les dommages qui ne seront pas considérés comme des Dommages extraordinaires sont les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé, tel que notamment :

a) *Les travaux d'urgence visant à limiter l'impact de l'inondation ;*
b) *Réparation des fissures mineures à la fondation, sans excavation ;*
c) *Ajustements mineurs des portes ou cadres des fenêtres (ne découlant pas d'un problème structural lié aux Inondations) ;*
d) *Frais de nettoyage et de désinfection (incluant les produits nettoyants et le matériel pour nettoyer) ;*
e) *Retrait et remplacement de gypse ;*
f) *Peinture et plâtre ;*
g) *Réfection des planchers et des moulures ;*
h) *Réfections mineures des systèmes électriques dans les salles inondées ;*
i) *Les coûts associés au retrait des ordures, enfouissement et leur transport.*

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles en plus du montant forfaitaire, vous devez fournir les factures des travaux ou du matériel utilisé au soutien de cette réclamation.

3- Vous pouvez choisir de ne pas réclamer le montant prévu aux dommages forfaitaires (avec ou sans dommages extraordinaires), et réclamer un autre montant à titre de ***dommages individualisés*** *pour l'immeuble, mais vous devrez fournir une preuve complète du montant total réclamé.*

De plus, si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Choix de réclamation

Considérant ces explications, comment désirez-vous réclamer les dommages aux biens immeubles :

☐ Dommages forfaitaires;
☐ Dommages forfaitaires et dommages extraordinaires;
☐ Dommages individualisés en prouvant le montant de vos dommages.

1-Dommages forfaitaires

Précisez lequel de ces montant vous réclamez :

☐ 20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée ;
☐ 10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini ;
☐ 5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini ;
☐ 3 000$ pour un immeuble inondé au vide sanitaire ;
☐ 500$ pour un terrain aménagé/entretenu.

Si un cabanon, une remise ou un garage détaché ont été inondés, précisez combien l'ont été :_____ (1 000 $ chaque).

2-Dommages extraordinaires

Vous devez fournir les factures ou soumissions des travaux ou du matériel utilisé afin de prouver votre réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles. Une déclaration solennelle n'est pas suffisante.

Désirez-vous réclamer des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant des dommages extraordinaires réclamés : _____

Quels dommages extraordinaires désirez-vous réclamer, s'il y a lieu?

☐ Frais d'ingénieurs ou d'architectes;
☐ Frais de démolition de pièces tel que le retrait ou le remplacement de la structure.

☐ Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation;
☐ Reconstruction d'un balcon, d'un patio ou d'une terrasse;
☐ Frais de levage de maison;
☐ Travaux sur la structure de l'immeuble ou de l'ossature nécessaire pour maintenir l'intégralité de la structure.

Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires), vous devez fournir des preuves pour chaque montant réclamé à titre de dommages à l'immeuble. L'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) la preuve que vous étiez propriétaire ;
b) la preuve du dommage ;
c) la preuve du montant du dommage ;
d) la preuve du lien entre le dommage et les inondations.

Si vous réclamez des dommages individualisés pour les biens immeubles, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages. Dans l'éventualité où l'Administrateur considère que la preuve fournie n'est pas suffisante, il pourra vous demander de produire une expertise soutenant votre réclamation.

C. Dommages aux biens meubles

Si votre immeuble n'était pas loué à une autre personne lors des inondations, vous pouvez réclamer des dommages aux biens meubles de trois manières:

1) Un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre de pièces habituellement utilisées ayant été inondé ;

2) *Des dommages extraordinaires s'élevant à plus de 500$ par bien en sus du montant forfaitaire ;*
3) *Des dommages individualisés supérieurs pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

   Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « non-meublé », vous n'êtes pas admissible à des dommages aux biens meubles. Veuillez passer à la section G sur la perte de la valeur de l'immeuble.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s), l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les dommages aux biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50% pour le(s) propriétaire(s) et 50% pour le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

1- Dommages forfaitaires

Les dommages forfaitaires aux biens sont de 4 000$ par pièce inondée. En cas de location meublée ou semi-meublée, ce montant pourrait être partagé entre les propriétaire(s) et locataire(s) selon les indications prévues à la section C ci-dessus.

Les pièces sont déterminées selon leur usage. Par exemple, si une salle à manger, une cuisine et un salon se retrouvent dans un seul espace, le membre aura le droit à 12 000$ en indemnisation pour le contenu de cette salle qui est factuellement composée de trois pièces.

Une salle d'eau, une garde-robe, un garde-manger, une salle vide ou une salle inutilisée ***ne sont pas*** *considérées comme des pièces admissibles à un montant forfaitaire.*

Si vous optez pour les dommages forfaitaires, veuillez indiquer le nombre de chaque pièce admissible **inondée** afin de réclamer une compensation pour la perte et l'endommagement des biens meubles s'y trouvant :

_____Salle à manger (4 000$)
_____ Cuisine (4 000$)
_____Salon (4 000$)
_____Chambre à coucher (4 000$)
_____Salle de séjour (4 000$)
_____Bureau (4 000$)
_____Atelier (4 000$)
_____Garage attaché ou détaché (4 000$)
_____Salle de bain (4 000$)
_____Sous-sol non fini (4 000$)
_____Salle de buanderie (4 000$)
_____Salle de rangement (4 000$)
_____Cabanon/Remise (1 000$)

Vous pouvez recevoir les montants additionnels forfaitaires suivants, selon le cas :

☐ Fournaise à remplacer (2 000$)
☐ Fournaise endommagée (1 000$)
☐ Pompe remplacée ou à remplacer (1 000$)
☐ Pompe endommagée (500$)
☐ Chauffe-eau remplacé ou à remplacer (1 000$)
☐ Chauffe-eau endommagé (500$)

2- Dommages extraordinaires

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires <u>de plus de 500 $</u> causés aux biens dont la nature est hors du commun, tel que les biens suivants:

a) Les collections ;
b) Les antiquités, avec certificat d'authenticité ;
c) Les œuvres d'art, avec certificat d'authenticité ;
d) L'équipement de sport, ex. : un elliptique, un tapis roulant ;
e) Un spa ;
f) Une table de billard ;
g) Des biens périssables de qualité supérieure, ex. : viande sauvage ;
h) Des biens périssables se trouvant en quantité importante, ex. : réserve de bois de chauffage ;
i) Ou tout autre bien de telle nature déterminé par l'Administrateur à son entière discrétion ;

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires de plus de 500 $ causés aux biens dont la valeur est supérieure à la moyenne des biens de cette nature, tel que les biens suivants :

j) Mobilier haut de gamme ;
k) Électroménagers haut de gamme ;
l) Articles électroniques haut de gamme ;
m) Outils spécialisés.

Une somme 500 $ sera déduite comme franchise de la valeur du dommage aux biens établie au moment des inondations.

Vous devez fournir des preuves de la valeur de chaque item ou groupe d'items réclamés. Désirez-vous demander des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant total : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages extraordinaires que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

3- Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires), pour vos biens meubles vous devez fournir des preuves pour chaque item réclamé. Les réclamations devront viser une valeur minimale de 25$ par item ou groupe d'items et l'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) *la preuve que vous étiez propriétaire du bien ;*
b) *la preuve du dommage ;*
c) *la preuve du montant du dommage ;*
d) *la preuve du lien entre le dommage et les inondations.*

Dans le cas d'une réclamation en dommages individualisés pour vos biens meubles*, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour vos biens meubles?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

D. Dommages aux véhicules

Vous pouvez réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour tout véhicule endommagé par les inondations en soumettant les preuves suivantes :

a) *Droit de propriété ou de location du véhicule au moment des Inondations ; et*
b) *Photos des dommages, une facture pour un dommage réparé ou une déclaration solennelle affirmant que le Véhicule a été endommagé par les inondations.*

Est-ce que votre véhicule ou vos véhicules ont été endommagés par les inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour un ou des véhicule(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour combien de véhicules: _____

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les dommages aux véhicules et soumettre une preuve de dommages soutenue par une facture de réparation ou une évaluation du dommage.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour un ou des véhicules, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour un ou des véhicules?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

E. Dommages relatifs à la relocalisation

Si vous avez loué l'immeuble visé par le présent formulaire, vous n'êtes pas admissible à des dommages relatifs à la relocalisation. Veuillez passer à la section G sur la perte de la valeur de l'immeuble.

Vous pouvez obtenir un montant forfaitaire pour des dommages relatifs à la relocalisation sur présentation de toute preuve pertinente ou, en l'absence de telle preuve, d'une déclaration solennelle.

Avez-vous engagé des frais de relocalisation en raison des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 250 $ pour les frais de relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Vous pouvez choisir de réclamer un montant supérieur à ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les frais de relocalisation et soumettre une preuve des frais que vous avez engagé à ce titre.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour des frais de relocation, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour les dommages relatifs à la relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

F. Perte de valeur de l'immeuble

En tant que propriétaire, vous aurez droit à une somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun.
Si vous considérez la perte de la valeur de votre immeuble supérieure à 3%, vous pouvez réclamer une désuétude économique supérieure, avec preuve à l'appui. La somme minimale qui sera accordée pour la perte de valeur de l'immeuble est celle prévue dans le Rapport Altus commun.

Vous pouvez soumettre un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec déterminant la désuétude économique supérieure ou une copie de l'acte de vente notarié démontrant un prix de vente inférieur à la valeur marchande ajustée en date du 15 décembre 2010 ayant été déterminé dans le Rapport Altus commun.

Afin d'être considéré valide, le rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec devra indiquer :

a) *Le nom du ou des propriétaire(s) ;*

b) *L'adresse de la propriété à Sunny Bank ;*

c) *Le pourcentage et le montant en dollars canadiens de la Désuétude économique de la propriété due aux inondations récurrentes à Sunny Bank ;*

d) *Les motifs ayant mené à ce résultat ;*

e) *Une déclaration de l'expert à l'effet qu'il a exécuté sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.*

Désirez-vous réclamer la somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun?

☐ Oui ☐ Non

*Si vous choisissez de faire une réclamation pour désuétude supérieure, cela n'équivaut pas à une réclamation pour dommages individualisés. En ce sens, vous **ne** perdrez **pas** le bénéfice des renonciations mutuelles si vous avez réclamé uniquement des dommages forfaitaires (et extraordinaires, le cas échéant) pour les autres catégories de dommages. Ainsi, le MSI, **ne** pourrait **pas** présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Si vous désirez réclamer une désuétude économique supérieure, veuillez préciser le montant de votre réclamation : _____

Précisez quel type de document vous soumettrez afin de prouver cette désuétude économique supérieure :

☐ Un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
☐ une copie de l'acte de vente notarié de l'immeuble.

SECTION 6- PREUVES AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION

Si vous transmettez votre réclamation par la poste, veuillez nous transmettre des copies. Ne fournissez pas de documents originaux afin d'éviter toute perte. Nous ne sommes pas responsables des pertes dues à Postes Canada et nous ne retournons pas les documents à la suite de l'action collective.

Vous trouverez ci-bas une liste des documents pouvant être requis selon votre situation. Cette liste peut vous servir d'aide-mémoire.

Veuillez indiquer le type de documents transmis avec votre réclamation (n'indiquez pas ceux que vous devez nous transmettre mais qui ne sont pas joints au formulaire) :

☐ Mandat d'inaptitude ou jugement;
☐ Preuve de décès;
☐ Recherches testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec;
☐ Testament;
☐ Photos;
☐ Messages échangés avec d'autres personnes concernant l'inondation;
☐ Publication sur les réseaux sociaux;
☐ Documents d'assurance;
☐ Réclamation approuvé par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations;
☐ Factures;
☐ Soumission pour le remplacement ou la réparation d'un bien;

☐ Document démontrant un partage entre les copropriétaires autre qu'en parts égales;
☐ Rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
☐ Copie de l'acte de vente notarié;
☐ Extrait du registre foncier;
☐ Droit de propriété ou de location du véhicule;
☐ Rapport d'expert
☐ Autres.

Vous pouvez écrire toutes explications additionnelles quant aux documents transmis :

SECTION 7- MODE DE PAIEMENT

Afin d'éviter des décisions contradictoires visant la même habitation, l'Administrateur rendra toutes ses décisions après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives, mais au plus tard dans les 150 jours suivants la fin de la Période de réclamation.

Ainsi, aucun paiement ne sera fait avant l'écoulement de 150 jours suivant la fin de la Période de réclamation se terminant le X.

À noter que les montants auxquels vous avez droit portent intérêt depuis le 6 décembre 2013.

Veuillez indiquer le mode de paiement désiré :

☐ Chèque;
☐ Virement Interac sur votre téléphone cellulaire, seulement si votre réclamation est de moins de 25 000$.

Si vous avez choisi un Virement Interac, choisissez **une** question parmi celles ci-dessous et indiquez votre réponse secrète. Votre réponse secrète doit être entre 4 et 10 caractères et ne doit pas comprendre de caractères spéciaux (ex. é, è, ê, ï, ?).

☐ Artiste de votre premier concert? _____
☐ Couleur de votre première voiture? _____
☐ Nom de votre premier animal _____
☐ Prénom de votre professeur.e préféré.e? _____
☐ Numéro civique de votre adresse à 5 ans? _____
☐ Autre question / Other question _____

SECTION 8- DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare que les renseignements fournis, notamment relativement au nombre de pièces, et leur usage ou des biens endommagés qui y étaient inclus, sont véridiques et complets.

Je comprends qu'il s'agit d'un document officiel ayant valeur juridique et que toute fausse déclaration constitue un parjure.

Signature : _____

Date : _____

B- Formulaire pour commerces

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES DE COMMERCES

Les Parties à l'action collective se sont entendues sur les modalités applicables à toutes les réclamations individuelles qui pourraient être présentées sur la base du jugement du 29 juin 2022 accueillant l'action collective portant sur les inondations à Sunny Bank les 13 à 15 décembre 2010. La Cour supérieure du Québec a approuvé le protocole de réclamation précisant ces modalités.

Lisez les instructions ci-dessous avant de remplir le formulaire. Vous devrez remplir toutes les sections applicables et joindre les pièces justificatives requises dans la section prévue à cet effet vers la fin du formulaire.

***IMPORTANT :**

CHAQUE RÉCLAMANT DOIT PRÉSENTER UN FORMULAIRE INDIVIDUEL POUR POUVOIR ÊTRE INDEMNISÉ. INSCRIRE LE NOM DE VOTRE CONJOINT ET/OU ENFANT DANS VOTRE FORMULAIRE N'EST PAS SUFFISANT. CHACUN DOIT AVOIR SON PROPRE FORMULAIRE.*

****AUSSI, SI VOUS ÉTIEZ PROPRIÉTAIRE DE PLUS D'UN IMMEUBLE COMMERCIAL, VOUS DEVEZ DÉPOSER UN FORMULAIRE DISTINCT POUR CHAQUE IMMEUBLE ****

Déclaration solennelle obligatoire

Au soutien de leur réclamation, les Membres devront faire une déclaration solennelle indiquant :

a) *s'ils étaient sur place au moment des Inondations ;*

b) *s'ils ont été inondés ;*

c) *les pièces touchées par les Inondations ;*

d) *les catégories de dommages aux biens pour lesquels ils réclament et toutes informations requises sur ces dommages subis ;*

e) *qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un document officiel, que la soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.*

La déclaration solennelle se trouve à la toute fin de ce formulaire. Vous n'avez pas à fournir un document additionnel pour la déclaration solennelle. S'il n'y a pas de déclaration solennelle ou pas de réponses à ces questions, le formulaire de réclamation ne sera pas considéré comme ayant été soumis à l'Administrateur.

La déclaration solennelle sera suffisante pour prouver ces faits, à moins d'une preuve à l'effet contraire, incluant une réclamation de la part d'autres réclamants.

Toutes les preuves soumises par chacun des Membres d'un même Ménage pourront être utilisées au soutien des réclamations des autres Membres.

Renonciations mutuelles aux droits réservés quant au programme d'aide financière

*À la suite des inondations, certains Membres ont pu recevoir une indemnisation de la part du ministère de la Sécurité publique (maintenant nommé le ministère de la Sécurité intérieure « **MSI** »). Si vous n'avez reçu aucune telle indemnisation, vous pouvez ignorer ces explications et passer à la section 1.*

Dans son jugement, le Tribunal a réservé les droits du Procureur général du Québec, agissant pour le MSI, de présenter des réclamations aux membres liées au programme d'aide financière découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011. Le Tribunal a aussi réservé les droits corrélatifs des membres face à toute réclamation du MSI.

Cependant, dans le cadre du protocole, les parties conviennent de renonciations mutuelles à ces réserves si le membre ne réclame aucun dommage individualisé et se limite à réclamer des dommages forfaitaires et extraordinaires.

Ainsi, la renonciation du MSI ne s'appliquera pas dès que des dommages individualisés sont réclamés pour le commerce ou ses véhicules.

En bref, si des dommages individualisés sont réclamés pour l'une ou l'autre des sections mentionnées au paragraphe précédent, le MSI conserve le droit de réclamer le remboursement des indemnités qu'il vous a versé à la suite des inondations. Vous pourrez aussi contester cette demande. Cependant, si vous vous limitez à réclamer les montants forfaitaires, aucune demande de remboursement ne vous sera présentée.

SECTION 1- IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Est-ce vous êtes propriétaire d'un commerce à Sunny Bank ou est-ce que vous représentez un propriétaire?

☐ Je suis propriétaire d'un commerce (terrain ou commerce) à Sunny Bank;
☐ Je représente un propriétaire (ex. mandat d'inaptitude, succession ou entreprise).

Si vous êtes propriétaire, veuillez nous indiquer votre nom :

Prénom :_____

Nom de famille :_____

Si vous représentez une personne ou une entreprise, veuillez nous indiquer votre nom et à quel titre vous la représentez :

Prénom du représentant :_____

Nom de famille du représentant :_____

À quel titre représentez-vous le propriétaire? Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité d'agir à titre de représentant.

☐ Je suis le liquidateur ou un héritier de la succession du propriétaire;

1- *Vous devez joindre le certificat officiel de décès et les recherches testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.*

ET

2- *Selon la situation, vous devez joindre:*

Une copie du testament pour une succession avec testament notarié.

OU

Une copie du testament olographe ou devant témoin et le jugement ou l'acte notarial validant le testament pour une succession avec testament non-notarié.

OU

Une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile contenant une clause testamentaire (ex : « Au dernier vivant les biens…) pour le ou la conjoint(e) d'une personne décédée sans testament.

OU

Une copie du jugement reconnaissant la dévolution légale pour toute autre succession sans testament.

☐ Je suis le mandataire du propriétaire en vertu d'un mandat d'inaptitude ou d'un jugement;

Veuillez joindre une copie de votre procuration ou un jugement de la cour démontrant votre autorité d'agir.

☐ Je suis un dirigeant de l'entreprise propriétaire;

Veuillez joindre une copie du document démontrant votre autorité d'agir au nom de l'entreprise, par exemple de l'État de renseignements au registre des entreprises document ou une résolution démontrant votre autorité d'agir.

SECTION 2- COORDONNÉES

Quelles sont vos coordonnées afin que nous puissions communiquer avec vous?

No civique :_____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Province : _____ Code Postal : _____

Cellulaire: _____ Téléphone autre: _____

Courriel : _____

Langue de correspondance :

☐ Français
☐ Anglais

SECTION 3 - PROPRIÉTÉ DANS SUNNY BANK

Veuillez fournir les informations suivantes au sujet de votre propriété dans Sunny Bank :
Pour un **commerce** :

No civique : _____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Si vous possédiez plusieurs propriétés dans Sunny Bank, veuillez remplir un formulaire par propriété.

La preuve de propriété pourra être faite grâce à un extrait du registre foncier, un acte de vente ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur. Dans le cadre des procédures judiciaires, les parties ont préparés un rapport commun identifiant les propriétaires dans Sunny Bank. Vous serez dispensé de faire cette preuve si vous figurez dans ce rapport commun. Contactez-nous pour savoir si vous y êtes au numéro à venir.

Dans le cas de preuve de propriété contradictoire, l'Administrateur tranchera sur la base des informations en sa possession.

Détails sur les inondations subies à cet immeuble :

Étiez-vous sur place au moment des Inondations?

☐ Oui ☐ Non

Est-ce que vous aviez loué le commerce au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Locataire #1:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #2:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #3

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Si vous aviez loué votre commerce, est-ce que celui-ci était :

☐ Meublé;
☐ Semi-meublé;
☐ Pas meublé;
☐ Je ne sais pas

Dans le cas d'un commerce loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s), l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les dommages aux biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50% pour le(s) propriétaire(s) et 50% pour le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

SECTION 4- PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

En cas de copropriété du commerce, les montants devront être partagés en parts égales entre les copropriétaires qui réclament, sauf indications contraires tel que notamment une entente écrite intervenue entre les membres propriétaires du commerce selon laquelle un seul d'entre eux pourra recevoir l'indemnisation.

Est-ce qu'il y avait plus d'un propriétaire de du commerce au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Propriétaire #2 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #3 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #4 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Est-ce que la propriété du commerce était divisée en parts égales entre les propriétaires au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Sinon, veuillez quantifier les parts de chaque propriétaire et fournir un document prouvant ce partage :

SECTION 5 - RÉCLAMATION DE DOMMAGES

A. Dommages non pécuniaires

A quel niveau votre commerce a été inondé :

☐ Rez-de-chaussée
☐ Sous-sol habité
☐ Sous-sol non habité
☐ Vide sanitaire
☐ Aucune inondation

Vous devez prouver les lieux touchés par les inondations au moyen de la déclaration solennelle ou de toute preuve contemporaine, notamment des photos des lieux inondés, des messages échangés de façon contemporaine avec d'autres personnes sur le sujet, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux, une réclamation aux assureurs, une réclamation approuvée par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.

B. Dommages aux biens immeubles du commerce

Vous pouvez réclamer des dommages aux biens immeubles de votre commerce de trois manières:

1) *Un montant forfaitaire déterminé en fonction des étages inondées ;*
2) *Un montant forfaitaire et un montant pour des dommages extraordinaires ;*
3) *Un montant supérieur pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

*1- Les **dommages forfaitaires** offerts pour les immeubles du commerce sont :*

a) *20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée ;*
b) *10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini ;*
c) *5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini ;*
d) *3 000$ pour un immeuble inondé au Vide sanitaire ;*
e) *1 000$ pour chaque cabanon/remise/garage détaché inondé ;*

*2- Les dommages aux immeubles qui seront considérés comme des **dommages extraordinaires** sont ceux qui excèdent les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé et nécessitent des travaux d'envergure, tel que notamment :*

a) *Frais d'ingénieurs / architectes ;*
b) *Frais de démolition de pièces (allant au-delà du remplacement du gypse), tel que le retrait/remplacement de la structure ;*
c) *Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation ;*
d) *Reconstruction du balcon/patio/terrasse ;*
e) *Frais de levage de maison ;*
f) *Travaux sur la structure de l'immeuble et/ou l'ossature nécessaires pour maintenir l'intégrité de la structure.*

Les dommages qui ne seront pas considérés comme des Dommages extraordinaires sont les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé, tel que notamment :

a) *Les travaux d'urgence visant à limiter l'impact de l'inondation ;*
b) *Réparation des fissures mineures à la fondation, sans excavation ;*

c) *Ajustements mineurs des portes ou cadres des fenêtres (ne découlant pas d'un problème structural lié aux Inondations) ;*
d) *Frais de nettoyage et de désinfection (incluant les produits nettoyants et le matériel pour nettoyer) ;*
e) *Retrait et remplacement de gypse ;*
f) *Peinture et plâtre ;*
g) *Réfection des planchers et des moulures ;*
h) *Réfections mineures des systèmes électriques dans les salles inondées ;*
i) *Les coûts associés au retrait des ordures, enfouissement et leur transport.*

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles du commerce en plus du montant forfaitaire, vous devez fournir les factures des travaux ou du matériel utilisé au soutien de cette réclamation.

3- Vous pouvez choisir de ne pas réclamer le montant prévu aux dommages forfaitaires (avec ou sans dommages extraordinaires), et réclamer un autre montant à titre de ***dommages individualisés*** *pour l'immeuble, mais vous devrez fournir une preuve complète du montant total réclamé.*

De plus, si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le MSPMSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Choix de réclamation

Considérant ces explications, comment désirez-vous réclamer les dommages aux biens immeubles :

☐ Dommages forfaitaires;
☐ Dommages forfaitaires et dommages extraordinaires;
☐ Dommages individualisés en prouvant le montant de vos dommages.

1-Dommages forfaitaires

Précisez lequel de ces montant vous réclamez :

☐ 20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
☐ 10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini;
☐ 5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini;
☐ 3 000$ pour un immeuble inondé au vide sanitaire;
☐ 500$ pour un terrain aménagé/entretenu.

Si un cabanon, une remise ou un garage détaché ont été inondés, précisez combien l'ont été :_____ (1 000 $ chaque).

2-Dommages extraordinaires

Vous devez fournir les factures ou soumissions des travaux ou du matériel utilisé afin de prouver votre réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles du commerce. Une déclaration solennelle n'est pas suffisante.

Désirez-vous réclamer des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant des dommages extraordinaires réclamés : _____

Quels dommages extraordinaires désirez-vous réclamer, s'il y a lieu?

☐ Frais d'ingénieurs ou d'architectes;
☐ Frais de démolition de pièces tel que le retrait ou le remplacement de la structure.
☐ Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation;
☐ Reconstruction d'un balcon, d'un patio ou d'une terrasse;
☐ Frais de levage de maison;
☐ Travaux sur la structure de l'immeuble ou de l'ossature nécessaire pour maintenir l'intégralité de la structure.

3-Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires), vous devez fournir des preuves pour chaque montant réclamé à titre de dommages aux biens immeubles du commerce. L'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) la preuve que vous étiez propriétaire ;
b) la preuve du dommage ;
c) la preuve du montant du dommage ;
d) la preuve du lien entre le dommage et les inondations.

Si vous réclamez des dommages individualisés pour les biens immeubles, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages. Dans l'éventualité où

l'Administrateur considère que la preuve fournie n'est pas suffisante, il pourra vous demander de produire une expertise soutenant votre réclamation.

C. Dommages aux biens meubles du commerce

Si vous avez subi des dommages aux biens meubles de votre commerce, vous pouvez obtenir un montant total forfaitaire de 4 000 $ sur présentation de toute preuve pertinente ou, en l'absence de telle preuve, d'une déclaration solennelle.

Avez-vous encouru des dommages aux biens meubles de votre commerce en raison des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer le montant forfaitaire de 4 000 $ pour des dommages à un commerce?

☐ Oui ☐ Non

Tant pour l'immeuble que pour les biens meubles, vous pouvez choisir de réclamer un montant supérieur au montant forfaitaire indiqué ci-dessus en soumettant la preuve nécessaire pour établir la valeur du dommage et le lien de causalité entre les inondations et les dommages subis. Vous devrez alors choisir les réclamations individualisées pour les dommages à l'immeuble et aux biens meubles de votre commerce.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour l'immeuble ou les meubles de votre commerce, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Si vous préférez réclamer des dommages individualisés pour l'immeuble ou les meubles de votre commerce, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

D. Dommages aux véhicules

Vous pouvez réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour tout véhicule du commerce endommagé par les inondations en soumettant les preuves suivantes :

a) *Droit de propriété ou de location du véhicule au moment des Inondations ; et*
b) *Photos des dommages, une facture pour un dommage réparé ou une déclaration solennelle affirmant que le Véhicule a été endommagé par les inondations.*

Est-ce que votre véhicule ou vos véhicules ont été endommagés par les inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour un ou des véhicule(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour combien de véhicules: _____

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les dommages aux véhicules et soumettre une preuve de dommages soutenue par une facture de réparation ou une évaluation du dommage.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour un ou des véhicules, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour un ou des véhicules?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

E. Perte de valeur de l'immeuble

En tant que propriétaire, vous aurez droit à une somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun.

Si vous considérez la perte de la valeur de votre immeuble supérieure à 3%, vous pouvez réclamer une désuétude économique supérieure, avec preuve à l'appui. La somme minimale qui sera accordée pour la perte de valeur de l'immeuble est celle prévue dans le Rapport Altus commun.

Vous pouvez soumettre un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec déterminant la désuétude économique supérieure ou une copie de l'acte de vente notarié démontrant un prix de vente inférieur à la valeur marchande ajustée en date du 15 décembre 2010 ayant été déterminé dans le Rapport Altus commun.

Afin d'être considéré valide, le rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec devra indiquer :

a) *Le nom du ou des propriétaire(s) ;*

b) *L'adresse de la propriété à Sunny Bank ;*

c) *Le pourcentage et le montant en dollars canadiens de la Désuétude économique de la propriété due aux inondations récurrentes à Sunny Bank ;*

d) *Les motifs ayant mené à ce résultat ;*

e) *Une déclaration de l'expert à l'effet qu'il a exécuté sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.*

Désirez-vous réclamer la somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun?

☐ Oui ☐ Non

*Si vous choisissez de faire une réclamation pour désuétude supérieure, cela n'équivaut pas à une réclamation pour dommages individualisés. En ce sens, vous **ne** perdrez **pas** le bénéfice des renonciations mutuelles si vous avez réclamé uniquement des dommages forfaitaires (et extraordinaires, le cas échéant) pour les autres catégories de dommages. Ainsi, le MSI, **ne** pourrait **pas** présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Si vous désirez réclamer une désuétude économique supérieure, veuillez préciser le montant de votre réclamation : _____

Précisez quel type de document vous soumettrez afin de prouver cette désuétude économique supérieure :

☐ Un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
☐ une copie de l'acte de vente notarié de l'immeuble.

SECTION 6- PREUVES AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION

Si vous transmettez votre réclamation par la poste, veuillez nous transmettre des copies. Ne fournissez pas de documents originaux afin d'éviter toute perte. Nous ne sommes pas responsables des pertes dues à Postes Canada et nous ne retournons pas les documents à la suite de l'action collective.

Vous trouverez ci-bas une liste des documents pouvant être requis selon votre situation. Cette liste peut vous servir d'aide-mémoire.

Veuillez indiquer le type de documents transmis avec votre réclamation (n'indiquez pas ceux que vous devez nous transmettre mais qui ne sont pas joints au formulaire) :

☐ Mandat d'inaptitude ou jugement;
☐ Preuve de décès;
☐ Recherches testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec;
☐ Testament;
☐ Photos;
☐ Messages échangés avec d'autres personnes concernant l'inondation;
☐ Publication sur les réseaux sociaux;
☐ Documents d'assurance;
☐ Réclamation approuvé par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations;
☐ Factures;
☐ Soumission pour le remplacement ou la réparation d'un bien;
☐ Document démontrant un partage entre les copropriétaires autre qu'en parts égales;
☐ Rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
☐ Copie de l'acte de vente notarié;
☐ Extrait du registre foncier;
☐ Droit de propriété ou de location du véhicule;
☐ Rapport d'expert
☐ Autres.

Vous pouvez écrire toutes explications additionnelles quant aux documents transmis :

SECTION 7- MODE DE PAIEMENT

Afin d'éviter des décisions contradictoires visant le même commerce, l'Administrateur rendra toutes ses décisions après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives, mais au plus tard dans les 150 jours suivants la fin de la Période de réclamation.

Ainsi, aucun paiement ne sera fait avant l'écoulement de 150 jours suivant la fin de la Période de réclamation se terminant le X.

À noter que les montants auxquels vous avez droit portent intérêt depuis le 6 décembre 2013.

Veuillez indiquer le mode de paiement désiré :

☐ Chèque;
☐ Virement Interac sur votre téléphone cellulaire, seulement si votre réclamation est de moins de 25 000$.

Si vous avez choisi un Virement Interac, choisissez **une** question parmi celles ci-dessous et indiquez votre réponse secrète. Votre réponse secrète doit être entre 4 et 10 caractères et ne doit pas comprendre de caractères spéciaux (ex. é, è, ê, ï, ?).

☐ Artiste de votre premier concert? _____
☐ Couleur de votre première voiture? _____
☐ Nom de votre premier animal _____
☐ Prénom de votre professeur.e préféré.e? _____
☐ Numéro civique de votre adresse à 5 ans? _____
☐ Autre question / Other question _____

SECTION 8- DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare que les renseignements fournis, notamment relativement au nombre de pièces, et leur usage ou des biens endommagés qui y étaient inclus, sont véridiques et complets.

Je comprends qu'il s'agit d'un document officiel ayant valeur juridique et que toute fausse déclaration constitue un parjure.

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 4 - FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES RÉSIDANTS

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES RÉSIDENTS

Les Parties à l'action collective se sont entendues sur les modalités applicables à toutes les réclamations individuelles qui pourraient être présentées sur la base du jugement du 29 juin 2022 accueillant l'action collective portant sur les inondations à Sunny Bank les 13 à 15 décembre 2010. La Cour supérieure du Québec a approuvé le protocole de réclamation précisant ces modalités.

Lisez les instructions ci-dessous avant de remplir le formulaire. Vous devrez remplir toutes les sections applicables et joindre les pièces justificatives requises dans la section prévue à cet effet vers la fin du formulaire.

***IMPORTANT :**
CHAQUE RÉCLAMANT DOIT PRÉSENTER UN FORMULAIRE INDIVIDUEL POUR POUVOIR ÊTRE INDEMNISÉ. INSCRIRE LE NOM DE VOTRE CONJOINT ET/OU ENFANT DANS VOTRE FORMULAIRE N'EST PAS SUFFISANT. CHACUN DOIT AVOIR SON PROPRE FORMULAIRE.*

AUSSI, SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE DE PLUS D'UN IMMEUBLE, VOUS DEVEZ DÉPOSER UN FORMULAIRE DISTINCT POUR CHAQUE IMMEUBLE *

Déclaration solennelle obligatoire

Au soutien de leur réclamation, les Membres devront faire une déclaration solennelle indiquant :

a) *s'ils étaient sur place au moment des Inondations ;*

b) *s'ils ont été inondés ;*

c) *les pièces touchées par les Inondations ;*

d) *les catégories de dommages aux biens pour lesquels ils réclament et toutes informations requises sur ces dommages subis ;*

e) *qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un document officiel, que la soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.*

La déclaration solennelle se trouve à la toute fin de ce formulaire. Vous n'avez pas à fournir un document additionnel pour la déclaration solennelle. S'il n'y a pas de

déclaration solennelle ou pas de réponses à ces questions, le formulaire de réclamation ne sera pas considéré comme ayant été soumis à l'Administrateur.

La déclaration solennelle sera suffisante pour prouver ces faits, à moins d'une preuve à l'effet contraire, incluant une réclamation de la part d'autres réclamants.

Toutes les preuves soumises par chacun des Membres d'un même Ménage pourront être utilisées au soutien des réclamations des autres Membres.

Renonciations mutuelles aux droits réservés quant au programme d'aide financière

*À la suite des inondations, certains Membres ont pu recevoir une indemnisation de la part du ministère de la Sécurité publique (maintenant nommé le ministère de la Sécurité intérieure « **MSI** »). Si vous n'avez reçu aucune telle indemnisation, vous pouvez ignorer les explications qui suivent et passer à la section 1.*

Dans son jugement, le Tribunal a réservé les droits du Procureur général du Québec, agissant pour le MSI, de présenter des réclamations aux membres liées au programme d'aide financière découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011. Le Tribunal a aussi réservé les droits corrélatifs des membres face à toute réclamation du MSI.

Cependant, dans le cadre du protocole, les parties conviennent de renonciations mutuelles à ces réserves si le membre ne réclame aucun dommage individualisé et se limite à réclamer des dommages forfaitaires et extraordinaires.

Ainsi, la renonciation du MSI ne s'appliquera pas dès que des dommages individualisés sont réclamés dans une catégorie de dommages pécuniaires suivants :

i. Dommages aux biens immeubles ;

ii. Dommages aux biens meubles ;

iii. Dommages aux véhicules ;

iv. Dommages relatifs à la relocalisation.

En bref, si des dommages individualisés sont réclamés pour l'une ou l'autre des sections mentionnées au paragraphe précédent, le MSI conserve le droit de réclamer le remboursement des indemnités qu'il vous a versé à la suite des inondations. Vous pourrez contester cette demande. Cependant, si vous vous limitez à réclamer les montants forfaitaires, aucune demande de remboursement ne vous sera présentée.

SECTION 1- IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Étiez-vous résident d'un immeuble à Sunny Bank au moment des inondations ou est-ce que vous représentez un résident?

☐ J'étais résident d'un immeuble à Sunny Bank au moment des inondations, sans en être propriétaire.
☐ Je représente un résident (ex. mandat d'inaptitude, succession ou entreprise)

Si vous étiez résident, veuillez nous indiquer votre nom :

Prénom :_____

Nom de famille :_____

Si vous représentez une personne, veuillez nous indiquer votre nom et à quel titre vous la représentez :

Prénom du représentant :_____

Nom de famille du représentant :_____

À quel titre représentez-vous le résident? Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité d'agir à titre de représentant.

☐ Je suis le liquidateur ou un héritier de la succession du résident;

1- *Vous devez joindre le certificat officiel de décès et les recherches testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.*

ET

2- *Selon la situation, vous devez joindre:*

Une copie du testament pour une succession avec testament notarié.

OU

Une copie du testament olographe ou devant témoin et le jugement ou l'acte notarial validant le testament pour une succession avec testament non-notarié.

OU

Une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile contenant une clause testamentaire (ex : « Au dernier vivant les biens…) pour le ou la conjoint(e) d'une personne décédée sans testament.

OU

Une copie du jugement reconnaissant la dévolution légale pour toute autre succession sans testament.

☐ Je suis le mandataire du résident en vertu d'un mandat d'inaptitude ou d'un jugement;

Veuillez joindre une copie de votre procuration ou un jugement de la cour démontrant votre autorité d'agir;

SECTION 2- COORDONNÉES

Quelles sont vos coordonnées afin que nous puissions communiquer avec vous?

No civique :_____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Province : _____ Code Postal : _____

Cellulaire: _____ Téléphone autre: _____

Courriel : _____

Langue de correspondance :

☐ Français
☐ Anglais

SECTION 3- RÉSIDENCE DANS SUNNY BANK

Veuillez indiquer dans quel immeuble de Sunny Bank vous résidiez au moment des inondations :

No civique : _____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Étiez-vous sur place au moment des Inondations?

☐ Oui ☐ Non

Est-ce qu'il y avait plus d'un locataire du logement au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Locataire #2 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #3 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #4 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le locataire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Veuillez indiquer ce qui s'applique le mieux à votre situation au moment des inondations :

☐ Locataire inscrit sur un bail;
☐ Résidant membre d'un ménage d'un locataire;
☐ Résidant membre d'un ménage d'un propriétaire.

En cas de location d'habitation, veuillez fournir une copie de votre bail, si votre nom y apparait, ou toute preuve de la location. Si la personne apparaissant sur le bail réclame, les preuves soumises au soutient de sa réclamation pourront être utilisées au soutien de votre réclamation et de celles des autres membres du ménage.

Si vous étiez membre du ménage du propriétaire et que le propriétaire réclame, les preuves soumises au soutient de sa réclamation pourront être utilisées au soutien de votre réclamation et de celles des autres membres du ménage.

Si vous habitiez dans un logement loué, est-ce qu'il était :

☐ Meublé;
☐ Semi-meublé;
☐ Pas meublé;
☐ Je ne sais pas.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par les propriétaires et les locataires pour la même résidence, l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50-50 entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

SECTION 4- RÉCLAMATION DE DOMMAGES

A. Dommages non pécuniaires

A quel niveau votre immeuble a été inondé :

☐ Rez-de-chaussée
☐ Sous-sol habité
☐ Sous-sol non habité
☐ Vide sanitaire
☐ Aucune inondation

Vous devez prouver les lieux touchés par les inondations au moyen de la déclaration solennelle ou de toute preuve contemporaine, notamment des photos des lieux inondés, des messages échangés de façon contemporaine avec d'autres personnes sur le sujet, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux, une réclamation aux assureurs, une réclamation approuvée par le MSP permettant d'établir le lieu touché par les Inondations ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.

B. Dommages aux biens meubles

Les Membres résidants ayant un contrat de location meublée ou semi-meublée peuvent réclamer des montants forfaitaires pour Dommages aux biens meubles.

Vous pouvez réclamer des dommages aux biens meubles de trois manières différentes :

1) *Un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre de pièces habituellement utilisées ayant été inondé ;*
2) *Des dommages extraordinaires s'élevant à plus de 500$ par bien en sus du montant forfaitaire ;*
3) *Des dommages individualisés supérieurs pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

   Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le Procureur général du Québec, agissant pour le MSP, pourrait présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par les propriétaires et les locataires pour la même résidence, l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50-50 entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

Dommages forfaitaires

Les dommages forfaitaires aux biens sont de 4 000$ par pièce inondée. En cas de location meublée ou semi-meublée, ce montant sera partagé selon les indications prévues à la section B ci-dessus.

Les pièces sont déterminées selon leur usage. Par exemple, si une salle à manger, une cuisine et un salon se retrouvent dans un seul espace, le membre aura le droit à 12 000$ en indemnisation pour le contenu de cette salle qui est factuellement composée de trois pièces.

Une salle d'eau, une garde-robe, un garde-manger, une salle vide ou une salle inutilisée ***ne sont pas*** *considérées comme des pièces admissibles à un montant forfaitaire.*

Si vous optez pour les dommages forfaitaires, veuillez indiquer le nombre de chaque pièce admissible **inondée** afin de réclamer une compensation pour la perte et l'endommagement des biens meubles s'y trouvant:

_____Salle à manger (4 000$)
_____ Cuisine (4 000$)
_____Salon (4 000$)
_____Chambre à coucher (4 000$)
_____Salle de séjour (4 000$)
_____Bureau (4 000$)
_____Atelier (4 000$)
_____Garage attaché ou détaché (4 000$)
_____Salle de bain (4 000$)
_____Sous-sol non fini (4 000$)
_____Salle de buanderie (4 000$)
_____Salle de rangement (4 000$)
_____Cabanon/Remise (1 000$)

Dommages extraordinaires

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires de plus de 500 $ causés aux biens dont la nature est hors du commun, tel que les biens suivants :

a) *Les collections ;*
b) *Les antiquités, avec certificat d'authenticité ;*
c) *Les œuvres d'art, avec certificat d'authenticité ;*
d) *L'équipement de sport, ex. : un elliptique, un tapis roulant ;*
e) *Un spa ;*
f) *Une table de billard ;*
g) *Des biens périssables de qualité supérieure, ex. : viande sauvage ;*
h) *Des biens périssables se trouvant en quantité importante, ex. : réserve de bois de chauffage ;*
i) *Ou tout autre bien de telle nature déterminé par l'Administrateur à son entière discrétion ;*

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires de plus de 500 $ causés aux biens dont la valeur est supérieure à la moyenne des biens de cette nature, tel que les biens suivants :

j) Mobilier haut de gamme ;
k) Électroménagers haut de gamme ;
l) Articles électroniques haut de gamme ;
m) Outils spécialisés.

Une somme 500 $ devra être déduite comme franchise de la valeur du dommage au bien établie au moment des inondations.

Vous devez fournir des preuves de la valeur de chaque item réclamé.
Désirez-vous demander des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant total : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages extraordinaires que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires) pour vos biens meubles, vous devez fournir des preuves pour chaque item réclamé. Les réclamations devront viser une valeur minimale de 25$ par item ou groupe d'items et l'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) la preuve que vous étiez propriétaire du bien ;
b) la preuve du dommage ;
c) la preuve du montant du dommage.

Dans le cas d'une réclamation en dommages individualisés pour vos biens meubles*, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour vos biens meubles?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

C. Dommages aux véhicules

Vous pouvez réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour tout véhicule endommagé par les inondations en soumettant les preuves suivantes :

a) *Droit de propriété ou de location du véhicule au moment des Inondations ; et*
b) *Photos des dommages, une facture pour un dommage réparé ou une déclaration solennelle affirmant que le Véhicule a été endommagé par les inondations.*

Est-ce que votre véhicule ou vos véhicules ont été endommagés par les inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour un ou des véhicule(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour combien de véhicules: _____

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les dommages aux véhicules et soumettre une preuve de dommages soutenue par une facture de réparation ou une évaluation du dommage.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour un ou des véhicules*, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour un ou des véhicules?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

D. Dommages relatifs à la relocalisation

Vous pouvez obtenir un montant forfaitaire pour des dommages relatifs à la relocalisation sur présentation de toute preuve pertinente ou, en l'absence de telle preuve, d'une déclaration solennelle.

Avez-vous engagé des frais de relocalisation en raison des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 250 $ pour les frais de relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Vous pouvez choisir de réclamer un montant supérieur à ce montant forfaitaire c si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les frais de relocalisation et soumettre une preuve des frais que vous avez engagé à ce titre.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour des frais de relocation, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour les dommages relatifs à la relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

SECTION 5- PREUVES AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION

Si vous transmettez votre réclamation par la poste, veuillez nous transmettre des copies. Ne fournissez pas de documents originaux afin d'éviter toute perte. Nous ne sommes pas

responsables des pertes dues à Postes Canada et nous ne retournons pas les documents à la suite de l'action collective.

Vous trouverez ci-bas une liste des documents pouvant être requis selon votre situation. Cette liste peut vous servir d'aide-mémoire.
Veuillez indiquer le type de documents transmis avec votre réclamation (n'indiquez pas ceux que vous devez nous transmettre mais qui ne sont pas joints au formulaire) :

☐ Mandat d'inaptitude ou jugement;
☐ Preuve de décès;
☐ Recherches testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec;
☐ Testament;
☐ Bail;
☐ Photos;
☐ Messages échangés avec d'autres personnes concernant l'inondation;
☐ Publication sur les réseaux sociaux;
☐ Documents d'assurance;
☐ Réclamation approuvé par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations;
☐ Factures;
☐ Soumission pour le remplacement ou la réparation d'un bien;
☐ Droit de propriété ou de location du véhicule;
☐ Rapport d'expert
☐ Autres.

Vous pouvez écrire toutes explications additionnelles quant aux documents transmis :

SECTION 6- MODE DE PAIEMENT

Afin d'éviter des décisions contradictoires visant la même habitation, l'Administrateur rendra toutes ses décisions après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives, mais au plus tard dans les 150 jours suivants la fin de la Période de réclamation.

Ainsi, aucun paiement ne sera fait avant l'écoulement de 150 jours suivant la fin de la Période de réclamation se terminant le X.
À noter que les montants auxquels vous avez droit portent intérêt depuis le 6 décembre 2013.

Veuillez indiquer le mode de paiement désiré :

☐ Chèque
☐ Virement Interac sur votre téléphone cellulaire, seulement si votre réclamation est de moins de 25 000$

Si vous avez choisi un Virement Interac, choisissez **une** question parmi celles ci-dessous et indiquez votre réponse secrète. Votre réponse secrète doit être entre 4 et 10 caractères et ne doit pas comprendre de caractères spéciaux (ex. é, è, ê, ï, ?).

☐ Artiste de votre premier concert? _____
☐ Couleur de votre première voiture? _____
☐ Nom de votre premier animal _____
☐ Prénom de votre professeur.e préféré.e? _____
☐ Numéro civique de votre adresse à 5 ans? _____
☐ Autre question / Other question _____

SECTION 7- DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare que les renseignements fournis, notamment relativement au nombre de pièces, et leur usage ou des biens endommagés qui y étaient inclus, sont véridiques et complets.

Je comprends qu'il s'agit d'un document officiel ayant valeur juridique et que toute fausse déclaration constitue un parjure.

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 5 - TABLEAU DE CALCUL EXCEL

Étape 1 : Calculer le montant du premier chèque au membre. À cette étape, la retenue totale maximale est calculée. Elle comprend le prélèvement du FAAC dans un scénario où les débours sont estimés à 0%, soit les débours prévisionnels minimaux. Elle comprend aussi les débours prévisionnels à 5%, soit les débours prévisionnels maximaux. L'objectif est de retenir la plus grande retenue possible pour s'assurer qu'elle soit suffisante pour le paiement des prélèvements du FAAC ultérieurement dans le processus. À l'issue de cette première étape, nous obtenons le montant du premier chèque au membre, soit le montant qui lui est dû, moins la retenue totale maximale.

Indemnité	Intérêts	Honoraires	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Débours prévisionnels (5% et 0%)	Réclamation liquidée prévisionnelle	Prélèvement FAAC prévisionnel	Retenue TOTALE (FAAC + débours prévisionnels)	Paiement initial au membre (chèque 1)
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	282.39 $	3,742.03 $	187.10 $	483.61 $	3,540.81 $
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	0.00 $	4,024.42 $	201.22 $		

Étape 2: Calculer l'indemnité prévisionnelle revenant au membre, avant les frais pour la seconde distribution. L'indemnité prévisionnelle est obtenue après la détermination de la part réelle du membre dans les débours et du prélèvement prévisionnel du FAAC. À cette étape du processus de distribution, les débours réels payables par chaque membre sont connus, car le montant total de toutes les réclamations est déterminé ou déterminable. Ainsi, nous calculons les débours réels du membre, au prorata de l'ensemble des réclamations, et nous les déduisons de sa réclamation liquidée prévisionnelle. Nous déduisons également le prélèvement prévisionnel du FAAC, selon le pourcentage applicable en fonction de sa réclamation liquidée prévisionnelle.

Indemnité	Intérêts	Honoraires	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Débours réels	Réclamation liquidée prévisionnelle pour débours réels	Prélèvement FAAC prévisionnel pour débours réels	Paiement au membre prévisionnel pour débours réels
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	5.00%	3,742.03 $	187.10 $	3,554.93 $

Étape 3: Déterminer si l'indemnité résiduelle due au membre est non négligeable. À cette étape, nous déterminons la différence entre l'indemnité prévisionnelle revenant au membre (étape 2) et le montant distribué au membre avec le premier chèque (étape 1).

14.12 $

Étape 4: Calculer l'indemnité totale réellement due au membre. À cette étape, nous connaissons le montant qui est dû au membre compte tenu des débours réels (Étape 2) et nous y déduisons le montant chargé au membre pour l'émission d'un chèque (4,50$) ou le paiement par Interac (2,00$). À la suite de cette déduction, nous obtenons le montant final de la réclamation liquidée sur laquelle se calcule le réel prélèvement du FAAC. En déduisant ce prélèvement du montant final de la réclamation liquidée, nous obtenons l'indemnité totale que le membre aurait dû réellement recevoir.

Indemnité	Intérêts	Honoraires	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Débours réels	Frais de second paiement (chèque ou virement)	RÉCLAMATION LIQUIDÉE	PRÉLÈVEMENT DU FAAC	INDEMNITÉ TOTALE RÉELLE DUE AU MEMBRE
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	282.39 $	2.00 $	3,740.03 $	187.00 $	3,553.03 $

Étape 5: Calculer le montant du deuxième chèque au membre. À cette étape, nous déterminons la différence entre le montant réellement dû au membre (étape 4) et le montant qui lui a initialement été payé (étape 1). Ce montant représente le deuxième chèque qui doit être transmis au membre, lequel doit être de 10,00$ ou plus.

Calcul: Paiement dû au membre de l'**étape 4** *moins* Paiement initial au membre (chèque 1) de l'**étape 1**

12.22 $

Étape 6: Validation

L'indemnité totale réellement payée au membre, au FAAC, aux avocats et en frais de second paiement doit être égale à la somme du montant d'indemnité et d'intérêts

Montants réellement payés au membre, au FAAC, aux avocats et en frais de second paiement		Somme du montant d'indemnité et d'intérêts			
Montant réellement payé au membre:	3,553.03 $				
Montant réellement payé au FAAC :	187.00 $				
Montant réellement payé aux avocats :	1,905.78 $	Indemnité:	3,000.00 $		
Frais de second paiement :	2.00 $	Intérêts:	2,647.81 $		
Total:	5,647.81 $	Total:	5,647.81 $	**Balance:**	0.00 $

Nº : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISRTICT DE GASPÉ

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le ministère des Transports et de la Mobilité durable (anciennement « ministère des Transports du Québec»)

Défendeur

-et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le ministère de la Sécurité intérieure (anciennement « ministère de la Sécurité publique»)

Mis en cause

PIÈCE P-1

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca

Me Marie Grondin
m.grondin@spavocats.ca

Me Kayrouz Abou-Malhab
k.abou-malhab@spavocats.ca

N/D :17665MS11 **BS0962**

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881
Téléc. : (514) 937-6529
www.spavocats.ca